

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Le procès de l'invisible.
Le projet de loi relatif aux mesures exceptionnelles à prendre pour la sécurité du pays.
Le projet de loi portant modification de l'impôt foncier.
La Chrysler dans le canal.
Règlement d'exécution de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre.
Adjudications immobilières prononcées.
Faillites et Concordats.
Agenda du Propriétaire.
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

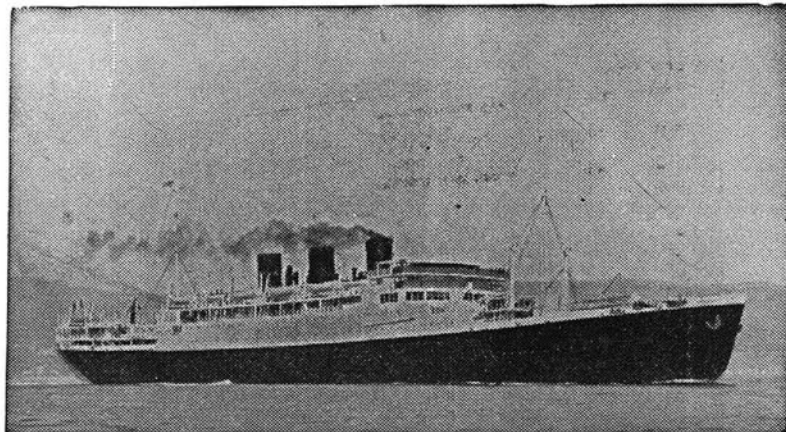
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shepheard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 15 Mai	Mardi 16 Mai	Mercredi 17 Mai	Jeudi 18 Mai	Vendredi 19 Mai	Dernier Dividende pavé Revenu net
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 77 1/2	78 3/8	78 5/8	78 1/4	77 11/16	77 5/8	Lst. 2 Mai 39
Dette Privilegiée 3 1/2 %	Lst. 66 5/8	67 1/2	67 1/4	67 1/4	66 13/16	66 1/8	Lst. 1 3/4 Avril 39
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 84 1/4	85	—	85	83 1/2	—	Lst. 1 3/4 Avril 39
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 89 1/2	—	—	90	90 v	—	L.E. 2 Mars 39
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 20	—	—	20 1/4 a	21 a	—	Lst. 4 Mars 39
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 28	—	—	29 1/4 a	30 a	—	Lst. 1,60 Mai 39
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 27 3/8	27 13/16	—	—	26 1/8 v	25 3/4	P.T. 99,74,25 Mars 39
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 477	491	—	—	478	—	P.T. 116,25 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 920	—	—	940	—	—	P.T. 2492,4 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 290 Ext	290 1/2	290	287	—	—	Fcs. 6,975 Mai 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 267 Ext	269	269 1/2	267 1/2	266 1/2	266	Fcs. 7,5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 395	—	—	—	400	—	Fcs. 7,50 Janvier 39
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 6 3/4	6 3/4	6 3/4 a	6 3/4 a	6 3/4 v	—	Dr. 11,16 Avril 39
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 13/32 1,64	2 15/32	2 15/32	2 7/10 1,64	—	2 5/16 1/64 v	Lst. 0,36 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 20	—	—	20 a	20 a	20 a	Lst. 1,18,6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 350	—	365	—	—	—	Fcs. 8,75 Janvier 39
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 85 21/32 1/64 Excn	—	—	—	—	85 v	L.E. 2 5/16 1/64 Mars 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 11	11	11	10 31/32 v	10 7/8 v	10 15/16 v	P.T. 19,95 Mars 39
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 7 7/16	7 5/8 a	7 12/16 a	7 13/16 v	7 12/16 a	7 3/4 v	P.T. 18,6 Avril 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6	6 1/32	6 1/8	—	—	—	P.T. 14,88 (int.) Mars 39
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 5 11/16	—	5 23/32	5 5/8	—	—	P.T. 18,6 Mars 39
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 15/32	15/32	15/32 1/64	—	—	15/32	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 28/10 1/2	29/3 v	29/3 v	29/- v	28/6	28/4 1/2	Sh. 1/10 Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 34/4 1/8	—	35/-	—	34,3	34,6	Sh. 3/- Février 39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 4 7/8	—	—	4 15/16 a	5	—	P.T. 32,55 Février 39
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 3 7/8	4 1/4 a	4 1/2	—	—	—	P.T. 26,04 Avril 39
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/8	8 13/32	8 13/32	8 13/32	8 5/16	—	P.T. 45 Décembre 38
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 82	82 a	82 a	82 a	85 a	—	P.T. 23,145 Avril 38
Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act.	L.E. 4.62 1/2	4.98	—	—	—	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 3 1/4	3 9/32 a	3 15/32 1/64	3 15/32 1/64	3 15/32	—	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 109	10,9	—	—	—	—	P.T. 23,31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 1 7/8	1 7/8	1 7/8 a	—	—	1 7/8 v	P.T. 29,88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 100	100 1/2	—	100 v	100 v	—	P.T. 23,31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 383	—	—	—	400 a	—	Fcs. 10 (sem) Mars 39
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 12 3/4	11	12 21/32	12 15/16 v	12 1/4	12 15/32	Sh. 10,2,76 Avril 39
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 288	297	294	293	—	287	P.T. 7,44 Avril 39
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 12 29/32	—	—	—	12 33/32 1/64 Excn	—	P.T. 79,05 Mai 39
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl.	Lst. 99 7/32 Excn	—	—	—	99 7/32 v	—	Lst. 4 31/32 Mai 39
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 10 1/16	—	10 1/16 1/64 a	—	—	—	Sh. 2/- Juin 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 7/32	5 1/4 1/64	5 1/4 1/64	5 1/4	5 5/32 1/64 v	5 1/8	P.T. 27,3 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 7 3/16	7 5/8 a	7 23/32 a	7 11/16	7 7/32	7 7/32	P.T. 40 Mai 8
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 4 1/2	4 1/2 v	4 1/2 v	4 1/2 v	4 7/16	—	Sh. 2/6 Janvier 39
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 15/32	1 15/32	—	—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.50	—	—	—	—	3.18	P.T. 9,3 Avril 39
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 10/10 1/2	—	10/9	10,6	10/6	—	Sh. 0/6,975 Avril 39
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 5 9/32	—	—	—	5 1/4	—	P.T. 24,2 Avril 39
Héliopolis, Act.	Fcs. 230	216	235	232 1/2 a	—	228 1/2	P.T. 44,84 Avril 39
Héliopolis, P.F.	L.E. 6 7/8	7 5/16	7 11/32	7 1/2 a	7	—	—
Héliopolis, Obl.	Fcs. 494	—	496 a	497 a	500	—	Frs. 5 3/4 (trim.) Fév. 39
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 3/16	—	—	—	3/16	—	P.T. 5 Janvier 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 20/32	—	—	—	3/4 1/64	—	Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 7/16	16/32	—	—	17/32	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 150	—	152	156	—	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 14 3/4	—	—	17	17 v	—	F.B. 10 Septembre 38
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 5/8 1/64	5/8 1/64 v	5/8 1/64	5/8 1/64	—	—	Sh. 0/9 Décembre 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 450	—	—	—	—	—	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 5 % Obl.	Fcs. 533	536	—	—	—	530	Fcs. Or 12,50 Juillet 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le procès de l'invisible.

Parfois il (Exercice de Mégare) exagérât la pensée du maître jusqu'à la rendre repoussante au maître même; et alors seulement il aimait cette pensée.

HAN RYNER (Les Parables Cyniques).

Ayant reconduit son client, Me Rabattin versa dans la songerie. Il se plaisait à comparer le principe juridique à un glacier haut perché d'où s'échapperaient vingt torrents. Et il s'émerveillait de ce que, tel le flot émané d'une même fonte et qui, au gré des accidents de la déclivité, connaît, dans vingt directions, autant de vagabondages, le contenu d'un même principe pût, dévalant les pentes de la pensée juridique, courir des aventures tout aussi variées. Ainsi prolongeait-il philosophiquement la consultation qu'il venait de donner au regard du problème de la garde juridique posé par ce pot de géranium qui, bousculé par un cambrioleur, avait chu sur le crâne d'un passant (*). Que d'une cause identique l'humaine invention tirât des effets multiples et contradictoires, c'était là un mystère qui, dans le même moment, tourmentait sa passion pour la logique et flat-tait sa propension au merveilleux. Et comme son naturel candide l'incitait volontiers à penser par imageries d'Epinal, il ne tarda pas à considérer dans une même lumière le juriste qui, à sa table, accommode le principe de cent façons et l'enfant qui, sur le tapis, confectionne avec un même papier une cocotte, un petit bateau, un tricorne ou une grenouille. Avec un minimum de moyens, mais une imagination qui tient du miracle, l'un et l'autre jouent. Ce qui est, ici-bas, la grande affaire.

Sur ces entrefaites survint Me Tock. Il tenait cabinet sur le même palier. Quand l'un ou l'autre avait du loisir ou simplement se morfondait, il poussait une reconnaissance chez son voisin. Le trouvait-il désœuvré ou bâillant d'ennui, prenant ses aises, il ajustait sa flânerie sur sa nonchalance. Et presque aussitôt, comme par enchantement, leurs paresse conjuguées enfantaient quelque beau diable. C'est ainsi que, faisant

régir leur cas par telle règle de la syntaxe latine, se plaisaient-ils à affirmer que deux négations équivalent à une affirmation.

Cette fois-ci encore, le miracle s'accomplit.

Rabattin ayant, à haute voix, repris ses conclusions, Tock, secouant la cendre de sa cigarette, dit sentencieusement :

— C'est brouiller des notions très distinctes que d'appliquer aux manifestations de la matière vivante les déductions tirées d'une chose aussi abstraite et impersonnelle qu'est un principe juridique. Le moyen d'assigner un même plan aux agissements de qui foule la terre des hommes et à des spéculations échafaudées sur le papier ! La confusion, à son point de départ, échappe parfois au plus perspicace. Ainsi, deux menus traits superposés peuvent sembler parallèles. Mais qu'on prenne une bonne règle et les prolonge, et voici qu'ils s'en vont, chacun pour soi, de guingois. De même, dans notre cas, l'hybride union se décèle malaisément dans l'œuf. Ces contraires, au repos, passent pour faire assez bon ménage. De ce calme, qui n'est que de l'indifférence, on déduit qu'ils font, comme on dit, une seule âme et une seule chair, — et l'illusion couve belle portée de sophismes. Mais donnez-leur le temps de vivre, qu'une bonne occasion se présente à eux d'accuser brutalement leurs caractères, alors la scène éclate. Et l'aberration qui présida à l'étrange mariage verse au grotesque.

» Voilà ce que c'est que de coiffer inconsidérément du même bonnet les concepts de compréhension et d'extension, — entendez, pour la circonstance, de ramener à une chimérique unité, d'une part, les éléments constitutifs d'un principe juridique et ses dérivations ramifiées, et, d'autre part, les éléments d'une situation de fait à laquelle présida quelque fantaisie. Et comment en eût-il été autrement ! Le moyen d'appliquer sérieusement à une chose aussi mouvante, complexe et multiforme qu'est la vie une norme abstraite préétablie !

» « Le gardien de la chose est présumé responsable du dommage causé par celle-ci... », a dit la Cour de Cassation de France. Cela paraît fort acceptable. « A moins — ajoute-t-elle — qu'il n'administre la preuve que ce dommage provient d'un fait qu'il

n'a pu ni empêcher, ni prévoir ». Cela aussi semble se tenir assez bien.

» Tel est le principe qui, sur le papier, se défend.

» Mais voyez où l'on en arrive à le vouloir rigoureusement appliquer aux choses de la vie ! Il apparaît, en effet, que, pour s'y conformer avec exactitude, force sera d'être constamment de faction devant la chose dont on a la garde, à moins qu'on n'aime mieux la mettre sous serrure ou cadenas. En userait-on autrement, ce serait, au vœu du principe prôné, perdre son souffle et sa peine que de se flatter d'administrer la preuve que le dommage causé par sa « chose » provint d'un fait qui n'eût pu être empêché ou prévu.

» La logique est une fort belle chose. Mais — et c'est là ce qu'on ne saurait trop préciser — il est de sa propre essence de se plier à la nécessité. Celle-ci la domine, tout comme elle régit les hommes et les dieux. De telle sorte qu'en essayant de s'y soustraire, elle commettrait une inconséquence qui la discréditerait irrémédiablement, un attentat à cette même raison dont elle se flatte de fixer les lois.

» Ce fut précisément pour avoir ignoré cette dépendance que la Cour de Cassation de France, pensant dire le droit, battit les champs.

» En décidant comme elle le fit, elle oublia, en effet, un petit détail, à savoir que les conditions de la vie sont telles que, avec la meilleure volonté du monde, on ne saurait, l'œil et l'oreille au guet, être éternellement de planton devant tout ce qu'on possède, — que l'homme a des pieds pour marcher et divers besoins, dont la faim, à satisfaire, qu'il se doit donc déplacer pour persévérer dans la durée, et que le bon Dieu fit les nuits pour son repos. Si bien qu'auprès de la calamité dont la Cour de Cassation de France frappa l'état de possédant, apparaissent bénins les supplices qui éprouvèrent Sisyphe et Tantale.

» Donnant conclusion concrète à ses prémisses, n'est-ce pas cela qu'elle a proclamé en décidant que « le vol d'une automobile abandonnée sur la voie publique ne saurait, à défaut d'autres circonstances, constituer un cas fortuit ou de force majeure exonérant des conséquences de l'accident causé par ce véhicule celui qui, légalement, n'a

(*) V. J.T.M. No. 2523 du 6 Mai 1939, l'article intitulé « La garde de la chose ».

pas cessé d'en avoir la garde », — conclusion qu'elle réaffirma au paragraphe suivant avec plus de concision encore en constatant que « le propriétaire de la voiture l'ayant abandonnée sans surveillance sur la voie publique, la garde n'avait pas cessé de lui appartenir » !

» Mais si, en l'occurrence, l'antinomie irréductible du principe et de l'objet se perçoit confusément, combien elle éclate joyeusement à l'endroit de la conjoncture sur quoi porta votre consultation de tantôt. La responsabilité inattendue assumée par votre client du fait de la garde juridique qu'il aurait exercée sur un pot de géranium, au moment même où celui-ci, bousculé par un cambrioleur, chavira sur la tête d'un passant, me remplirait de stupeur si elle ne suscitait mon hilarité.

» Et, puisque nous sommes d'humeur badine, je vous propose un jeu. A l'imitation d'Excycle de Mégare, qui exagérait, comme vous savez, la pensée de son maître Psychodore au point de la lui rendre repoussante à lui-même, divertissons-nous, comme font les enfants qui, au bord des bassins, soufflent à pleines joues dans la voile de leurs petits bateaux, à propulser le système de la Haute Juridiction aussi loin qu'il se peut...

» Le principe, répétons-le, est que « le gardien de la chose est présumé responsable du dommage causé par celle-ci, à moins qu'il n'administre la preuve que ce dommage provient d'un fait qu'il n'a pu ni empêcher, ni prévoir ».

» Les proportions de cette chose sont indifférentes au débat. Celle-ci peut aller de l'infiniment petit à l'infiniment grand. Qu'elle ne se puisse apercevoir que dans un microscope, il importe peu: il suffit qu'elle soit.

» D'où il suit que nous avons la garde juridique de nos microbes, que nous en soyons porteurs ou qu'émanés de nous ils flottent dans l'espace.

» Celui donc qui, par contact direct ou par le truchement d'un agent propagateur, communique à son prochain les bactéries, bacilles et vibrions dont il a la garde juridique est donc présumé responsable du dommage causé par ceux-ci.

» Et qu'on ne vienne pas prétendre qu'il soit dans l'impossibilité absolue d'administrer la preuve que ce dommage provint d'un fait qu'il n'eût pu ni empêcher, ni prévoir ! Son irresponsabilité ne saurait découler que de l'ignorance dans laquelle il se serait trouvé d'être porteur de son microbe. Dans le cas contraire, qui est le plus courant, connaissant le mal dont il était atteint, il ne pouvait ignorer que celui-ci fût contagieux. Et il lui était alors parfaitement loisible d'empêcher et prévoir le dommage, ne serait-ce qu'en s'isolant.

» Et qu'on ne vienne pas surtout arguer de l'invisibilité du microbe pour en déduire qu'il échapperait par là même à la surveillance. D'un pareil argument, par voie ana-

logique, la Cour de Riom a fait raison en un arrêt du 19 Mars 1937 (*).

« L'hôtelier — y a-t-elle dit notamment — est tenu contractuellement d'une dette de sécurité à l'égard du voyageur qui lui a fait confiance pour assurer la garde de ses effets comme la sécurité de sa personne. »

« En cas d'accident survenu au voyageur, spécialement lorsque celui-ci s'est cassé un bras en glissant sur une pelure de fruit dans le hall de l'hôtel, il doit être, comme le voiturier, présumé responsable s'il ne prouve que le dommage est dû à l'action d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, notamment la faute de la victime ».

» L'imagination est chatouillée par le parallèle établi entre le voiturier et l'hôtelier en ce que, tandis que l'un assume l'obligation de transporter le client sain et sauf dans l'espace, l'autre prend à sa charge de le transporter dans les mêmes conditions dans le temps.

» Mais là n'est pas la question. Ce qui apparaît nettement dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Riom, c'est que, en matière de dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde, il importe peu que celle-ci ait pu être vue ou non par le *custos domus*. Pour que fussent exercés sur elle contrôle et surveillance, il suffisait qu'elle existât, simplement. Car il va de soi qu'un hôtelier, si attentif soit-il à la netteté de son établissement, ne saurait, à moins de le livrer sans répit de jour et de nuit à des nuées de balayeurs, faire en sorte qu'à son insu une pelure de fruit ne déshonorât, à un moment donné, ses parquets, carrelages et linoléums. D'où il suit que le principe d'où dérive la responsabilité du gardien de la chose ne saurait être tenu en échec par la prétention que cette chose n'aurait pu matériellement et raisonnablement être aperçue par son gardien juridique.

» Ce qu'il fallait démontrer à l'endroit du microbe ».

Me Tock, qui n'était point à bout de souffle et de dialectique, s'était levé pour la péroraison. Une futile incidence s'en vint lui couper ses effets: son clerc, qui connaissait ses habitudes, lui passait la carte d'un client.

Il grommela:

— Que me veut ce raseur !

Guilleret pourtant, il courut à la pro-verbe.

M^e RENARD.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Don José Bensabath c. Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportée dans notre No. 2477 du 19 Janvier 1939 sous le titre « Des conséquences du refus par les autorités d'autoriser le débarquement sur le sol égyptien d'un étranger muni d'un passeport régulièrement visé », appelée le 15 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 20 Novembre 1939.

(*) D. H. 1937, p. 293 et s.

Notes Législatives

Le projet de loi relatif aux mesures exceptionnelles à prendre pour la sécurité du pays.

L'Égypte vit sous l'heureux régime législatif du droit commun, ignorant les possibilités et par conséquent les nécessités de l'état de guerre.

Or l'évolution des relations internationales et les conditions dans lesquelles, depuis quelques années, se préparent et éclatent les conflits armés sont telles qu'il est devenu essentiel, pour la sécurité du pays, que, dès le temps de paix, existe une législation spéciale permettant au Gouvernement de mettre en mouvement immédiatement, et sans besoin de recourir à l'appareil législatif ordinaire, les mesures nécessaires à la défense.

C'est en quelque sorte une législation de l'avant-guerre qui manque à l'Égypte et que le Gouvernement vient d'élaborer.

Une loi relative aux mesures exceptionnelles à prendre pour la sécurité du pays vient d'être approuvée par le Conseil des Ministres, renvoyée au Parlement par décret de Sa Majesté et soumise à la Commission de la Défense Nationale par la Chambre des Députés.

Ce projet de loi concerne les mesures à prendre en cas de « menace imminente de guerre ou de tension internationale ».

Ces mesures se rapportent à l'approvisionnement de l'armée, au ravitaillement et à la protection de la population, au maintien de l'ordre.

C'est par une simple décision du Conseil des Ministres qu'est constatée l'imminence de la guerre ou l'état de tension internationale, de même que c'est par une décision du Conseil qu'est constatée la cessation de cet état exceptionnel.

Au Ministre de la défense nationale appartient le droit et l'obligation de prendre alors, par arrêtés, toutes les mesures dont le projet de loi précise la nature et la portée.

Le Ministre pourra constituer des stocks de matières premières, combustibles, denrées alimentaires.

Il pourra rationner la consommation de certains produits.

Il aura tous pouvoirs en matière de transports terrestres, maritimes, fluviaux et aériens pour s'assurer l'usage ou la propriété des dits moyens de transport.

Il pourra prendre en location les immeubles et le matériel nécessaires; exercer un contrôle sur les établissements industriels ou commerciaux; prendre possession des entreprises privées concessionnaires d'un service d'utilité ou des établissements travaillant pour le Gouvernement et en assurer le fonctionnement.

Les articles 7 et suivants du projet de loi déterminent le droit de réquisition et en fixent les conditions: réquisition de tous produits, de tous moyens de transport, de tous immeubles et établissements indus-

triels et commerciaux, de toutes prestations personnelles, etc...

L'indemnité à laquelle ces réquisitions donneront lieu seront fixées par des Commissions d'estimation, avec recours possible devant le Tribunal de première instance compétent.

Le Ministre de la Défense Nationale pourra également réglementer les communications et l'emploi des moyens de transport, procéder à l'évacuation ou à l'isolement de certaines localités.

L'art. 12 du projet établit et réglemente la censure de la presse, si importante dans les temps troublés.

Enfin, le projet de loi détermine les devoirs des fonctionnaires et des particuliers, en établissant des sanctions spéciales contre les infractions à ces devoirs.

Nous publions plus loin, sous la rubrique « Documents » le texte de cet important projet de loi.

Chacun se rendait compte qu'une telle législation, devenue essentielle, faisait défaut à l'Egypte, ce qui risquait par conséquent de mettre le Gouvernement dans de très graves difficultés si, par malheur, s'avérait brusquement une situation internationale dangereuse ou simplement délicate.

Le projet de loi portant modification de l'impôt foncier.

Nous avons, dans notre dernier numéro, indiqué l'économie du projet de loi portant modification de l'impôt foncier.

Cet impôt étant réglementé jusqu'ici par des textes épars, la caractéristique fondamentale du projet tend à son établissement, d'une façon uniforme pour toute l'Egypte, sur base du 16 % de la valeur locative des terres grevées.

Ce projet de loi a été discuté Mercredi dernier par la Chambre, non sans avoir rencontré la résistance de certains députés qui réclamaient la réduction de la base proposée de 16 % à celle de 15 % et même de 14 %, et, à cette occasion, ne manquèrent pas de rappeler que, lors de la présentation des projets d'impôt sur les revenus mobiliers, le Gouvernement avait annoncé que l'assujettissement de la totalité des contribuables permettrait l'allègement de la charge des propriétaires fonciers.

S.E. le Ministre des Finances Maher pacha fit observer que les circonstances n'étaient plus les mêmes aujourd'hui par suite des répercussions des événements politiques et des nouvelles charges imposées par la défense nationale; il ajouta que, par ailleurs, les temps n'étaient plus où le fellah supportait la plus lourde partie de l'impôt direct, et qu'ainsi le taux de 16 % ne paraissait nullement excessif. Pour que le Gouvernement s'avisât, dit-il, de réduire éventuellement ce taux, encore fallait-il qu'il sût ce que cette taxe rapporterait au pays et fût fixé sur l'étendue des besoins du Trésor.

Nous publierons dans un prochain numéro le projet tel qu'adopté par la Chambre.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La Chrysler dans le canal.

(Aff. Wadie Saad et Cie
c. François Popu).

M. François Popu, demeurant à Port-Saïd, avait fait auprès de la Société Wadie Saad & Cie, agent de la Chrysler au Caire, l'acquisition d'une voiture de cette marque. Trois ans plus tard, quelque chose s'y prit à clocher. M. François Popu s'adressa à M. Moron, représentant de la Société Wadie Saad et Cie à Port-Saïd. Celui-ci posa son diagnostic. La voiture devait être confiée aux ateliers de l'agence au Caire. Afin de réduire au minimum la période de son indisponibilité, Moron, donnant la mesure de son zèle, chargea, de Port-Saïd même, les ateliers de l'agence du Caire de confectionner d'urgence la pièce de rechange requise. Ceci fait, il prit le volant de la voiture et roula vers la capitale. Las! doublant une voiture en cours de route, il perdit la maîtrise de la conduite et piqua dans le canal. Il en fut quitte pour un bain forcé. Quant à la voiture, elle subit de si graves injures qu'elle en devint inutilisable.

De ce préjudice M. François Popu tint responsable la Société Wadie Saad et Cie.

Il soutint, en effet, que Moron avait, en conduisant sa voiture, agi comme préposé de cette maison et dans l'exercice de ses fonctions.

La Maison Wadie Saad répliqua qu'il n'en était rien et que Moron avait tout au contraire agi en qualité de préposé de M. François Popu.

Le Tribunal Civil du Caire, le 20 Avril 1938, se rangea à l'avis de M. Popu, et, retenant la faute commise par Moron, condamna la Maison Wadie Saad et Cie au règlement de dommages-intérêts.

La 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J.Y. Brinton, par arrêt du 8 Février 1939, confirma le jugement.

S'agissant, dit-elle, d'une voiture qui avait été achetée auprès de la Maison Wadie Saad et Cie au Caire, M. Popu avait le droit de supposer que l'agent de cette maison à Port-Saïd, en acceptant de conduire cette voiture à l'atelier de cette maison, agissait comme préposé de cette dernière. Même, dit la Cour, s'il venait à être établi qu'en acceptant de remplir un pareil service, tout au moins sans avoir stipulé préalablement avec le client une exonération de responsabilité, Moron eût agi d'une façon qui n'aurait pas reçu l'approbation ou l'autorisation de ses commettants, toujours était-il que la nature de cette mission avait un rapport si étroit avec l'entreprise pour laquelle il représentait à Port-Saïd la maison du Caire, qu'il était impossible de le considérer comme ayant outrepassé l'exercice des fonctions qui lui avaient été confiées.

Au fond, et quoi qu'il pût en être de la conduite de la voiture que Moron avait voulu doubler, il n'en résultait

pas moins du procès-verbal de police que l'accident était directement imputable à la vitesse excessive à laquelle Moron avait entendu doubler cette voiture.

La responsabilité de l'accident incombait donc à Moron et, par voie de conséquence, à Wadie Saad et Cie, ses commettants.

Sur les dommages, la Cour estima que la valeur attribuée par les premiers juges à l'auto après trois années d'usage était légèrement exagérée et qu'il y avait lieu de fixer celle-ci à L.E. 140.

A ce prix, au lieu de récupérer une Chrysler usagée, M. Popu pourra s'offrir une Ford toute neuve: la « popu » idéale (réclame non payée)!

Lois, Décrets et Règlements

Règlement d'exécution de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [52] du 18 Mai 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 28 de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre;

Sur la proposition de M. le Conseiller Royal délégué pour l'organisation et la direction de l'Administration des Impôts;

Arrête ce qui suit:

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. — La loi établissant le droit de timbre est de droit strict et doit être appliquée à la lettre en ce sens que l'exigibilité ou l'exemption du droit doit être établie par un texte.

Art. 2. — Les actes rédigés, établis ou dressés dans les Ambassades, les Légations ou les Consulats Egyptiens à l'étranger, dans l'exercice des fonctions de ceux qui les rédigent, les établissent ou les dressent, sont considérés comme étant rédigés, établis ou dressés en Egypte et sont soumis au droit de timbre dès leur rédaction.

Art. 3. — Les actes dressés ou établis par les Ambassades, les Légations ou les Consulats étrangers au siège de leurs attributions en Egypte sont exemptés du droit de timbre si leur établissement rentre dans les attributions reconnues des dits Ambassades, Légations et Consulats, et sous condition de réciprocité. Les droits dus seront perçus lorsqu'il sera fait usage des dits actes en Egypte.

Les actes dressés ou passés en Egypte par les consuls étrangers dans leur intérêt privé, sont dans tous les cas assujettis au droit de timbre, indépendamment de tout usage en Egypte.

Art. 4. — L'usage dont il est fait mention à l'article premier de la loi est l'usage direct, de même que les cas d'usage énumérés au dit article le sont à titre limitatif.

Art. 5. — La responsabilité solidaire mentionnée à l'article 23 de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre donne à l'Administration des Impôts le droit de réclamer le droit dû à tous ou partie de ceux qui ont pris part au fait générateur de l'impôt. Cette solidarité sera maintenue même dans les cas où le présent Règlement et les Tableaux y annexés désignent la personne, la collectivité ou l'établissement redevable du droit de timbre. Toute personne ayant acquitté l'impôt en exécution du présent article pourra se retourner

contre les tiers si elle en a le droit en conformité d'une règle générale de droit ou d'une convention particulière.

II. — MODES DE PAIEMENT DES DROITS.

Art. 6. — Indépendamment des modes de perception indiqués à l'article 3 de la Loi No. 44 de 1939, les droits pourront également être acquittés par la présentation d'un état ou avis au Mâmour des Impôts, le visa, l'application de l'empreinte adoptée par l'Administration des Impôts, ou par un crédit en compte courant, selon les cas indiqués au présent Règlement et aux conditions prévues pour chaque cas.

a) Les papiers timbrés et les timbres mobiles.

Art. 7. — L'Administration des Impôts veille à la fabrication du papier timbré des deux dimensions indiquées au paragraphe I du Tableau I relatif au timbre de dimension, ainsi que des timbres mobiles aux quotités suivantes :

- 1.) 1 millième.
- 2.) 5 millièmes.
- 3.) 30 »
- 4.) 50 »
- 5.) 200 »
- 6.) 500 »

Art. 8. — Les Directeurs des impôts peuvent autoriser les particuliers et les collectivités, en leur accordant un rabais de 1 pour cent du prix, à vendre au public les timbres mobiles aux conditions établies à cet effet par l'Administration des Impôts. Ils pourront retirer à tout moment cette autorisation sans donner de motifs.

Art. 9. — Les timbres mobiles servent à l'acquittement des droits dans les cas où ce mode de paiement est admis par le présent Règlement. Les timbres seront apposés et oblitérés soit en inscrivant sur les vignettes à l'encre noire indélébile le nom de la personne qui oblitére ainsi que le lieu et la date de l'oblitération, soit par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe contenant les mêmes indications.

Dans tous les cas, l'oblitération doit être apposée en travers du timbre sur deux lignes distinctes, débordant l'une et l'autre sur la feuille de papier de chaque côté du timbre.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, l'oblitération de chacun d'eux doit être assurée en conformité de l'une des deux méthodes indiquées plus haut.

Toutefois, exception sera faite pour les timbres mobiles de 200 et 500 millièmes qui ne pourront être oblitérés que par la griffe de l'Administration des Impôts, de la Direction Locale, du Bureau du Mâmour ou du Bureau de poste où ces timbres ont été achetés, ou par la griffe de la collectivité ou de la personne autorisée à cet effet par le Directeur local de l'impôt dans la circonscription duquel se trouve sa résidence ou son établissement.

Il est absolument interdit d'oblitérer ces deux catégories de timbres par une inscription ou par la griffe d'une personne non autorisée à cet effet.

b) Le timbrage à l'extraordinaire.

Art. 10. — Dans les cas où ce Règlement autorise l'acquittement des droits au moyen du timbrage à l'extraordinaire par les soins de l'Administration des Impôts, ou d'une Direction d'impôt spécialement autorisée, le timbre sera apposé en haut et à droite des imprimés, formules ou papiers fournis par les intéressés.

Ces papiers seront présentés au timbrage en blanc, c'est-à-dire avant toute rédaction. Il en est de même des modèles et formules qui doivent être présentés avant d'être rem-

plis, et à plus forte raison avant d'être signés.

Art. 11. — Pour obtenir le timbrage à l'extraordinaire, les formalités suivantes doivent être observées :

Le redevable présentera au Mâmour de l'impôt dans la circonscription duquel se trouve sa résidence ou son établissement, les papiers à timbrer dont un exemplaire de chaque catégorie sera conservé par le Mâmour en vue d'un contrôle éventuel. Le droit doit être versé immédiatement au Mâmour qui l'inscrira sur un registre spécial à numéros d'ordre en l'accompagnant de tous les détails des papiers à timbrer. Il rendra ensuite ces papiers à l'intéressé ainsi qu'un bon à timbrer sur la formule « T. 1 » dont copie est annexée au présent Règlement.

L'intéressé présentera les papiers et le bon soit au Bureau de timbrage ressortissant à la Division du timbre, au siège central de l'Administration des Impôts, soit à la Direction locale de l'impôt dont dépend le Mâmour dans les cas où la Direction locale est autorisée à opérer le timbrage à l'extraordinaire.

Le fonctionnaire compétent du Bureau de timbrage ou de la Direction locale procédera à une vérification et s'assurera de l'authenticité de la signature apposée sur le bon ainsi que du paiement intégral de tous les droits dus; il mettra ensuite sur le bon un visa autorisant l'intéressé à retirer ses papiers.

A l'entrée, les papiers remis au timbrage à l'extraordinaire sont enregistrés sur un registre par les soins du fonctionnaire qui autorise le timbrage. A la sortie, ils sont également enregistrés sur un autre registre par les soins du fonctionnaire qui a autorisé l'intéressé à retirer ses papiers.

Le bon est également remis à l'intéressé qui est tenu de le garder comme preuve de l'acquittement des droits en cas de vérification au siège de son établissement par les délégués de l'Administration des Impôts.

c) Les plaques de contrôle.

Art. 12. — Les droits seront acquittés par l'application d'une plaque de contrôle dans les cas explicitement indiqués aux Tableaux annexés au présent Règlement et aux conditions prescrites pour chaque cas.

d) Les états et déclarations.

Art. 13. — L'acquittement du droit de timbre au moyen d'un état ou d'une déclaration, dans les cas où ce mode d'acquittement est admis et aux conditions prescrites dans les Tableaux annexés au présent Règlement, a lieu par la présentation à l'Administration des Impôts d'une déclaration en double exemplaire indiquant les pièces et les écrits pour lesquels on désire acquitter les droits, le montant de ces droits, ainsi que tous détails, éclaircissements requis par la Direction locale de l'impôt. Cette Direction gardera l'un des exemplaires ainsi qu'une copie du reçu attestant la perception des droits et délivrera l'autre exemplaire à l'intéressé accompagné de l'original du reçu.

e) Le visa pour timbre.

Art. 14. — L'acquittement du droit de timbre au moyen d'un visa a lieu par la présentation des écrits, après leur rédaction, à la Direction locale de l'impôt dans la circonscription de laquelle se trouve la résidence ou l'établissement de l'intéressé aux fins d'évaluer le montant des droits à payer et d'inscrire cette évaluation sur les dits écrits.

Art. 15. — Le mode d'acquittement du droit de timbre par voie de visa ne peut être pratiqué qu'avec l'autorisation spécia-

le du Directeur local de l'impôt et à la condition que le montant de l'impôt soit supérieur à L.E. 5 (cinq livres égyptiennes).

f) Les machines à timbrer.

Art. 16. — L'acquittement du droit de timbre au moyen d'une machine à timbrer, au lieu et place des timbres mobiles et du visa, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation spéciale du Directeur Général de l'Administration des Impôts ou de qui pour lui.

La personne qui désire faire usage de ce mode d'acquittement doit présenter sa demande au Directeur local de l'impôt en indiquant le genre de machine à timbrer dont il se propose de faire usage. Le Directeur local transmettra cette demande au Directeur général en l'accompagnant de son avis.

Si l'Administration Fiscale n'a pas d'objection à accorder cette autorisation, elle demandera la présentation de la machine à timbrer que l'on désire employer afin de l'examiner et de s'assurer de son bon fonctionnement. Elle en inscrira ensuite le numéro dans ses registres, à la Division du timbre; ce même numéro sera également inscrit dans les registres de la Direction locale de l'impôt compétente.

Le propriétaire de la machine autorisée devra, chaque fois qu'il demandera l'acquittement d'un nouveau montant, se présenter à la Direction locale de l'impôt à laquelle ressortit son établissement et verser le montant dont il s'agit contre reçu; après avoir été utilisée, la machine sera plombée après que le fonctionnaire compétent se sera assuré que le plombage précédent était intact.

Chaque machine autorisée aura à la Direction locale de l'impôt un dossier spécial dans lequel seront gardés tous les états qui auront été dressés avec indication des montants perçus et de leurs dates.

g) Les comptes courants.

Art. 17. — L'acquittement du droit de timbre au moyen d'un crédit en compte courant est limité aux Administrations de l'Etat et aux institutions similaires, tels que les Conseils municipaux et locaux, et cela par rapport aux montants versés par leurs caisses, comme par exemple le droit de timbre sur les paiements effectués par les dites Administrations ou institutions.

III. — EXIGIBILITÉ DES DROITS.

Art. 18. — Le droit de timbre sur les écrits assujettis à l'impôt et passés en Egypte, est exigible dès la rédaction de ces écrits. Cette règle ne comporte de dérogation que pour l'acquittement des droits sur états dans les cas autorisés par ce Règlement et les Tableaux y annexés. Dans ces cas, le paiement a lieu sur présentation des états et aux échéances fixées par les dits Règlements et Tableaux.

Si les écrits assujettis à l'impôt sont passés à l'étranger, les droits deviennent exigibles au moment même où il en est fait usage en Egypte.

IV. — CONTRAVENTIONS

AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT.

Art. 19. — Toute contravention à l'une des dispositions du présent Règlement ou des Tableaux y annexés non édictée par la Loi No. 44 de 1939 établissant le droit de timbre, est punie d'une amende ne dépassant pas cent piastres égyptiennes.

V. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 20. — Jusqu'à ce qu'un avis publié au « Journal Officiel » fixe la date à partir de laquelle il pourra être procédé à l'acquittement du droit par voie de timbrage, ce mode de paiement sera remplacé par l'apposition et l'oblitération de timbres mobiles de la manière et aux conditions indiquées à l'article 9 du présent Règlement et aux Tableaux y annexés.

VI. — ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.

Art. 21. — Le présent Règlement entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait, le 23 Rabi Awal 1358 (13 Mai 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

TABLEAUX.

TABLEAU NO. I.

Timbre de Dimension.

Art. 22. — Les écrits assujettis au droit de timbre de dimension peuvent être rédigés sur un autre papier que celui fourni par l'Administration, à la condition que le papier choisi soit présenté, avant toute rédaction, à n'importe quel Bureau fiscal, soit en vue de son timbrage à l'extraordinaire, soit en vue de l'apposition de timbres mobiles et de leur oblitération avec la griffe à date fixe du dit Bureau.

Dans le cas de timbrage à l'extraordinaire, les formalités indiquées à l'article 11 du présent Règlement devront être suivies. Le droit à percevoir sera de 30 mills. par feuille de papier si ses dimensions ne dépassent pas celles du papier format moyen fourni par l'Administration, et de 50 mills. si ses dimensions ne dépassent pas celles du papier grand format.

Dans le cas où les dimensions du papier employé sont supérieures à celles du grand format, le droit sera de 5 mills. par cent centimètres carrés ou fraction pour tout excédent de dimension.

On tiendra compte, dans l'évaluation du droit, de la dimension totale du papier et non de la partie réservée à l'écriture seulement.

Art. 23. — On peut se servir des deux pages de la feuille timbrée, mais il est interdit d'écrire sur l'empreinte du timbre, de la modifier ou de l'altérer d'une façon quelconque.

Art. 24. — Le papier timbré qui a été employé à un acte déterminé auquel il a été ensuite renoncé pour quelque motif que ce soit, ne peut plus servir pour un autre acte.

TABLEAU NO. II.

Droits de timbre proportionnels et graduels.

SECTION I.

Assurances.

Art. 25. — Les droits prévus aux paragraphes I, II, III de la Section I du Tableau II de la loi établissant un droit de timbre sont acquittés sur déclaration mensuelle présentée dans les dix premiers jours du mois suivant, à la condition que l'assureur ait, à son siège en Egypte, une comptabilité régulière à laquelle l'Administration des Impôts pourrait se référer, en cas de besoin; les droits seront acquittés au moyen de l'apposition et de l'oblitération des timbres mobiles.

Le droit de timbre prévu au paragraphe IV est acquitté, au moyen des timbres mobiles apposés et oblitérés par le débirentier.

SECTION II.

Affaires de Banque, Opérations et effets de commerce.

Art. 26. — Les droits proportionnels prévus au paragraphe I du Tableau No. II seront acquittés par l'apposition et l'oblitération de timbres mobiles par les soins du détenteur de l'effet ou de celui qui en fait usage.

SECTION III.

Bourse.

Art. 27. — Les droits proportionnels prévus au paragraphe I, Section III du Tableau II seront acquittés dans le courant du mois de Janvier de chaque année, pour les droits dus du chef de l'année précédente sur état à rédiger par les Sociétés, Municipalités, Conseils Provinciaux et autres collectivités, indiquant séparément le nombre de chaque catégorie de leurs actions et obligations ainsi que le cours moyen durant les six derniers mois de l'année écoulée.

Cet état est présenté au Directeur de l'Impôt dans la circonscription duquel se trouve le siège de la collectivité ou de l'entreprise. Le Directeur de l'impôt a le droit de contrôler le contenu de cet état ainsi que le droit de discuter avec l'intéressé et, le cas échéant, de modifier l'état.

Les droits supplémentaires seront payés dans un mois à partir de la notification qui en aura été faite par le Directeur de l'intéressé.

En cas de non paiement, la question sera soumise au Ministère des Finances, en vue de la suspension des titres de la collectivité ou de l'entreprise et même de sa radiation de la cote officielle si les droits ne sont pas payés dans les trois mois.

Au surplus, la contravention sera constatée par procès-verbal et les Tribunaux seront saisis en vue de l'application des articles 20, 21, 22 et 23 de la Loi No. 44 de 1939 établissant le droit de timbre.

Art. 28. — Dans le cas où un titre quelconque viendrait à être admis à la cote ou rayé de cette cote pendant l'année écoulée, le droit n'est dû que pour la fraction de l'année pendant laquelle ce titre était coté, à raison d'un douzième du droit par mois.

L'admission décidée durant le mois est considérée comme l'ayant été à partir du premier du mois. Néanmoins les titres ayant fait l'objet d'une radiation durant le mois, sont considérés comme ayant continué à être admis jusqu'à la fin du mois. Le cours moyen qui servira de base à l'impôt est celui des six derniers mois de la période de l'admission à la cote. Si cette période est inférieure à six mois, on se contentera du cours moyen de la période de l'admission, quelle qu'elle soit.

Art. 29. — Tout courtier qui fait une opération d'achat ou de vente de titres égyptiens ou étrangers, quelle que soit leur nature, doit, le jour même, rédiger une facture — même si l'opération est faite pour son propre compte — indiquant les sommes à acquitter ou à recevoir par lui ou par son client. La facture devra contenir toutes les indications inscrites sur le carnet et devra être faite en double si l'opération est faite pour le compte d'un client.

Le courtier inscrira sur la copie de la facture remise au client une mention indiquant que les droits ont été acquittés sur la copie gardée par lui ainsi que le montant de ces droits.

Les droits continueront à être acquittés de la façon précédente jusqu'au jour où l'Administration des Impôts, d'accord avec les deux Commissions de la Bourse des Valeurs, adoptera des formules de factures de quotités différentes à imprimer par les soins des deux Commissions de la Bourse et à timbrer par l'Administration des Impôts. Les deux Commissions se chargeront de la vente de ces formules aux courtiers et en verseront trimestriellement le prix à l'Administration des Impôts.

Soit que les droits sont acquittés par l'apposition des timbres mobiles sur les factures, soit qu'ils sont payés par l'achat des formules imprimées, une facture dis-

tincte doit être rédigée ou une formule imprimée distincte doit être remplie pour chaque client.

Il est interdit aux banques et aux collectivités qui font des opérations de bourses pour le compte des tiers de « grouper les ordres ». Elles sont tenues de transmettre aux courtiers des ordres séparés pour chaque client. Les ordres exécutés, le courtier rédigera une facture distincte pour les opérations faites pour le compte de chaque client.

Art. 30. — Les droits prévus au paragraphe III sur les ventes des valeurs mobilières non cotées à la Bourse sont acquittés par l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles sur l'acte de vente qui devra être conservé par l'acheteur. Un seul droit proportionnel est exigible même si l'acte est fait en plusieurs copies. Dans ce dernier cas, le droit est acquitté par l'apposition et l'oblitération des timbres sur une copie à conserver obligatoirement par l'acheteur, tout en indiquant sur les autres copies que le droit a été acquitté ainsi que le montant de ce droit.

Les droits proportionnels sont dus même si aucun acte n'est rédigé. Ils seront alors acquittés par l'acheteur sur déclaration à présenter, dans les trois jours qui suivront la vente, au Mâmour de l'Impôt dans la circonscription duquel se trouve sa résidence.

Art. 31. — Les droits prévus au paragraphe IV sur les opérations à terme en coton et en graines de coton, continueront à être perçus par les formules de notes-contrats à imprimer par la Commission de la Bourse et à timbrer par l'Administration des Impôts.

La Commission de la Bourse versera trimestriellement les droits perçus à la dite Administration.

SECTION IV.

Paris-mutuels et Loteries.

Art. 32. — a) Les particuliers ou collectivités qui organisent les paris-mutuels sont tenus de verser au Bureau Fiscal dans la circonscription duquel se trouve leur établissement, le montant des droits de timbre dû sur toutes les sommes à payer aux parieurs, trois jours après le paiement des dites sommes. Ils devront accompagner ce versement d'un état détaillé approuvé par le Mâmour de l'Impôt, indiquant le total des sommes à distribuer aux parieurs et les retenues effectuées soit pour compte de l'organisateur, soit pour d'autres impôts dus à l'Etat.

b) Les particuliers et collectivités autorisés à émettre des billets de loterie sont tenus de verser, dans un délai de trois jours après le tirage, au Bureau Fiscal dans la circonscription duquel se trouve leur résidence, les droits de timbre prévus au paragraphe II sur les sommes à payer aux gagnants, ce versement devant être accompagné d'un état détaillé indiquant les numéros des billets gagnants et les sommes à verser à chacun de ces billets.

SECTION V.

Les paiements effectués par l'Etat.

Art. 33. — Les Administrations et organismes d'Etat qui effectuent des paiements non exemptés du droit de timbre retiendront les droits dus, et verseront à l'Administration des Impôts, dans les dix premiers jours de chaque mois, les sommes retenues pendant le mois écoulé.

TABLEAU NO. III.

Timbres des Affiches.

Art. 34. — Les affiches et annonces publiques émanant des deux Assemblées du

Parlement, du Gouvernement Central ou de ses branches et qui ont pour objet la publication des ordres des pouvoirs publics, ou l'exécution des lois affectant directement l'Etat, sont exemptés des droits, à la condition qu'elles soient signées par l'autorité compétente à moins qu'elles n'indiquent par elles-mêmes qu'elles émanent des dits pouvoirs. Par contre, les affiches et annonces publiques émanant des représentants du pouvoir exécutif agissant en une autre qualité, comme celles publiées par les Présidents des Conseils Municipaux ou Locaux, des Conseils Provinciaux ou des Commissions des Villages, sont dans tous les cas soumises à l'impôt.

Art. 35. — On entend par agglomération habitée celle qui est constituée par un groupe de dix habitations au moins non éloignées l'une de l'autre de plus de 25 mètres, déduction faite des routes, rues, canalisations et conduites d'eau.

Art. 36. — Les droits sur les affiches et annonces publiques sur papier ordinaire, à l'exception de celles qui sont distribuées à la main, sont acquittés, soit par le timbre à l'extraordinaire, soit par l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles dans le coin gauche de l'affiche ou de l'annonce.

Les droits sur les affiches et annonces publiques ayant subi une préparation quelconque pour en assurer la durée, prévus au paragraphe III, sont acquittés soit par le timbre à l'extraordinaire, soit sur déclaration en conformité de la décision qui sera prise par l'Administration des Impôts.

Les droits sur les autres affiches et annonces publiques, y compris celles distribuées à la main, sont acquittés sur déclaration.

La déclaration sera établie en double; elle sera signée par le propriétaire ou le directeur de la maison d'affichage, ou par la personne ou l'établissement au profit duquel l'affiche ou l'annonce est publiée; elle indiquera le texte de l'affiche ou de l'annonce, sa description détaillée, ses dimensions, le nombre des exemplaires, les lieux où elle sera suspendue ou placée et la durée pour laquelle le droit est acquitté.

Art. 37. — Pour déterminer le montant des droits à payer sur les affiches peintes, il faut tenir compte du cadre extérieur de l'affiche et non pas seulement de son texte. Si l'affiche comporte plusieurs faces, le droit est exigible intégralement pour chaque face. Il est permis, sans paiement d'un nouveau droit, d'effectuer la restauration partielle d'une affiche à condition que le texte primitif n'en soit pas modifié. Mais cette tolérance ne saurait être étendue ni à la réfection complète de l'affiche ou à sa modification partielle pour cause de vétusté faisant presque complètement disparaître l'affiche, ni au déplacement de celle-ci d'un endroit à un autre. Dans ces cas, un nouveau droit est exigible.

Art. 38. — Lorsque les affiches et autres mentionnées aux rubriques 1 et 3 du paragraphe VI du Tableau No. III, comprennent plusieurs faces, chaque face sera considérée comme une affiche distincte et paiera un droit séparé. Si elle a une forme ronde le nombre de faces sera le même que celui des affiches qu'elle contient et chacune d'elles paiera un droit distinct.

Art. 39. — Les droits sur les affiches et autres mentionnées aux paragraphes VI et VII du Tableau No. III sont acquittés d'avance dans les trois premiers jours si le règlement est hebdomadaire, dans les dix premiers jours si le règlement est mensuel et dans les trente premiers jours si le règlement est annuel.

TABLEAU No. IV.

Les Droits de Timbre sur les contrats de transport.

Art. 40. — Les droits de timbre sur les bulletins de transport et autres mentionnés aux paragraphes I, II, IX, X, XI, XII et XIII du Tableau No. IV sont acquittés par l'apposition et l'oblitération de timbres mobiles.

Sont acquittés de la même manière les droits de timbre sur les connaissements mentionnés au paragraphe IV du dit Tableau s'ils émanent de l'étranger et sont envoyés en Egypte.

Les droits afférents aux connaissements délivrés en Egypte et mentionnés au paragraphe IV du Tableau No. IV, peuvent être acquittés soit par l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles, soit par le timbre à l'extraordinaire.

Sont également acquittés de l'une de ces deux manières les droits de timbre prévus aux paragraphes V et VIII du dit Tableau.

Art. 41. — Les droits de timbre prévus aux paragraphes III, VI et VII du dit Tableau No. IV sont acquittés sur état ou par ordre de virement s'il s'agit de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat Egyptien.

Les particuliers, sociétés et autres entreprises, acquitteront ces droits soit par l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles soit par le timbre à l'extraordinaire.

Art. 42. — Toutes les opérations postales provenant de l'étranger sont assujetties au droit de timbre dès le commencement des formalités de livraison au destinataire comme si elles étaient effectuées en Egypte.

Art. 43. — Dans les cas prévus aux paragraphes IX, X, XI, XII et XIII du Tableau No. IV et à l'article 42 du présent Règlement, le fonctionnaire de l'Administration postale compétent apposera et oblitérera les timbres mobiles après en avoir perçu le montant de l'intéressé, en plus des taxes établies par d'autres lois et Règlements.

TABLEAU No. V.

Droits de Timbres spéciaux.

Art. 44. — Les droits de timbre prévus aux paragraphes I (a) et II du Tableau No. V sont acquittés par voie de timbre à l'extraordinaire.

Art. 45. — Les droits de timbre prévus aux paragraphes I (c) et (d), V (a) et (c), VIII (c), X, XI, (a) et (b) et XIV du tableau No. V sont acquittés par l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles.

Sont acquittés de la même manière les droits de timbre sur les chèques tirés de l'étranger et payables en Egypte et sur les ordres de virement provenant de l'étranger.

Sont acquittés de la même manière également les droits de timbre sur tout acte de renouvellement de bail mentionné au paragraphe VII, et par le visa pour timbre les droits dus pour toute cession de bail.

L'Administration des Mines et Carrieres est chargée de la perception du droit de timbre prévu au paragraphe XI (b) du Tableau No. V.

Art. 46. — Les droits de timbre prévus aux paragraphes I (b) et (f), III, IV, V (b), VI, VII (a), VIII (a) et (b) du Tableau No. V sont acquittés soit par l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles, soit par le timbre à l'extraordinaire.

Les entreprises ayant plus de cinquante fonctionnaires ou employés et qui délivrent des quittances ou des reçus pour toutes les sommes qu'elles reçoivent pourront acquitter les droits de timbre sur les quittances et reçus par la présentation

d'états. Toutefois, elles devront, au préalable, en demander l'autorisation à l'Administration des Impôts et se mettre d'accord avec elle sur la forme de l'état, sur les dates de sa présentation et du paiement des droits au Mâmour des Impôts, ainsi que sur la méthode comptable adoptée afin de faciliter aux fonctionnaires de l'Administration l'inspection des livres des dites entreprises.

L'Administration des Impôts aura le droit de retirer cette autorisation sans donner de motifs.

Seront acquittés suivant l'un des deux modes exposés ci-dessus les droits de timbre prévus au paragraphe I (e) du Tableau No. V, à l'exception des reçus délivrés par l'Etat ou qui lui sont remis et pour lesquels les droits seront acquittés par l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles.

Art. 47. — Les droits de timbre prévus au paragraphe IX (a) et (b) du Tableau No. V sont acquittés de l'une des deux manières suivantes:

(a) La rédaction de l'aval, de la garantie ou de la caution sur du papier timbré, grand format, fourni par l'Administration;

(b) L'apposition du timbre mobile sur l'aval, l'acte de garantie ou de la caution, quelle que soit sa forme, à l'exception de l'aval donné sur l'effet commercial lui-même.

Art. 48. — Les droits de timbre prévus aux paragraphes XII, XIII et XV du Tableau No. V sont acquittés en espèces contre livraison de la plaque de contrôle.

Art. 49. — Les droits de timbre sur les décrets de naturalisation prévus au paragraphe XVI du Tableau No. V seront portés au Crédit de l'Administration des Impôts par un ordre de virement effectué par le Ministère de l'Intérieur.

N.B. — Suit au « Journal Officiel » le modèle du bon à timbrer à l'extraordinaire.

DOCUMENTS.

Le projet de loi relatif aux mesures exceptionnelles à prendre pour la sécurité du pays.

Ainsi que nous l'annonçons plus haut sous la rubrique « Notes Législatives », nous publions ci-après le texte intégral du projet de loi actuellement soumis à la Chambre des Députés et que le Gouvernement demande au Parlement de voter d'urgence en vue de doter le pays d'une législation imposée par les conditions actuelles de la vie internationale.

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense Nationale et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRÉTONS:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom au Parlement:

Art. 1er. — En cas de menace imminente de guerre ou de tension internationale les mesures prévues par la présente loi pourront être appliquées, en vue d'assurer la sécurité du pays, l'approvisionnement de l'armée ou de la force publique, le ravitaillement et la protection de la population ou le maintien de l'ordre.

Une décision du Conseil des Ministres constatera l'existence des cas visés à l'alinéa précédent et fixera la date à la-

quelle l'application des mesures pourra commencer.

Ces mesures seront prises, en tout ou en partie, par le Ministre de la Défense Nationale.

Une décision du Conseil des Ministres constatera la cessation des cas prévus à l'alinéa 1er et fixera la date à laquelle il sera mis fin à l'application des mesures précitées.

Art. 2. — Le Ministre pourra constituer des stocks de matières premières, combustibles, denrées alimentaires et de tous autres produits nécessaires à l'armée et à la population civile.

Il pourra former des groupements composés des délégués de l'Etat et de ceux des producteurs ou intermédiaires intéressés en vue de procéder, sous le contrôle de l'Etat, à toutes les opérations de constitution et de répartition d'une catégorie déterminée des produits visés à l'alinéa 1er.

Il pourra rationner la consommation de certains des dits produits.

Art. 3. — Le Ministre pourra, soit s'assurer l'usage pour un temps limité, soit acquérir la propriété de moyens de traction et de transport terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens.

Art. 4. — Le Ministre pourra prendre en location les immeubles et le matériel nécessaires aux buts visés à l'art. 1er.

Il pourra également exercer un contrôle sur les établissements industriels ou commerciaux en déléguant auprès de leur direction un représentant chargé de veiller, de concert avec elle, au maintien de l'ordre et à la bonne marche des dites entreprises.

En cas de nécessité, il pourra prendre possession, partielle ou totale, des entreprises privées concessionnaires d'un service d'utilité ou des établissements travaillant pour le Gouvernement et en assurer le fonctionnement.

Art. 5. — Il pourra engager le personnel qualifié qui sera nécessaire pour assurer l'usage des moyens de traction et de transport visés à l'article 3, ainsi que le fonctionnement des établissements et entreprises visés à l'article précédent.

Art. 6. — Un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les ressortissants étrangers pourront être admis à apporter leur collaboration dans les entreprises et établissements prévus à l'art. 4.

Art. 7. — La fourniture des prestations visées aux articles 2, 3, 4 et 5 sera obtenue par accord amiable ou, à défaut, par voie de réquisition.

Cette réquisition donnera lieu à une indemnité ou à une rémunération qui sera fixée comme suit:

Pour la fourniture de tous produits et matériels ainsi que pour celle des moyens de traction et de transport, les prix payés seront les prix normaux pratiqués à la date de la fourniture, abstraction faite du gain qu'aurait pu procurer la libre disposition des choses requises à la suite de la hausse des prix faussée par la spéculation, l'accaparement ou toutes autres circonstances imputables à la situation.

Pour les immeubles et les établissements industriels et commerciaux occupés par l'Etat, l'indemnité ne pourra pas dépasser l'intérêt du capital investi, calculé au taux normal du marché, augmenté des frais d'entretien, de l'amortissement normal des bâtiments et installations ou, en cas d'usage anormal, d'une somme correspondant à l'usure des machines ou à leur remplacement. L'indemnité ne pourra, en aucun cas, être supérieure aux bénéfices nets réalisés au cours de l'exercice précédent tels qu'ils résultent du dernier bilan, dûment vérifié ou de la déclaration fiscale.

Pour les prestations personnelles, la rémunération sera celle payée pour un travail identique à la date de la prestation. Dans le cas de réquisition du personnel des établissements et entreprises visés à l'art. 4, la rémunération sera celle perçue par l'intéressé au moment de la réquisition.

Art. 8. — Avant tout prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif des approvisionnements, locaux et matériels.

En fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, de la même manière à la constatation de l'usure anormale ou de la destruction des bâtiments et du matériel.

Art. 9. — Les prix, indemnités et rémunérations prévus à l'art. 7 seront fixés par des Commissions d'estimation dont la composition et les attributions seront déterminées par arrêté ministériel.

Pour les prestations susceptibles d'une tarification uniforme, les tarifs seront établis par le Ministre sur la proposition des Commissions d'estimation.

Art. 10. — Toute contestation au sujet des décisions des Commissions d'estimation sera portée, par requête de tout intéressé, devant le tribunal de première instance compétent. Dans les 24 heures de la réception de la requête, le greffe du tribunal saisi devra la soumettre au Président de la Chambre compétente qui fixera une audience pour le vidé de la contestation. Les parties en seront prévenues par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception, cinq jours au moins avant l'audience.

Le tribunal statuera d'urgence. Son jugement ne pourra être attaqué par aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Art. 11. — Le Ministre pourra régler les communications et l'emploi des moyens de transport entre les diverses parties du territoire. Il pourra également procéder à l'évacuation de certaines localités ou à leur isolement.

Art. 12. — Par dérogation à l'art. 20 du Décret-loi No. 20 du 27 Juin 1936, sur la presse, six exemplaires de tout numéro d'un journal ou d'un supplément devront être remis, deux heures au moins avant sa mise en circulation, au Ministère de l'Intérieur pour les journaux publiés au Caire, au Gouvernorat ou à la Moudirieh pour les journaux publiés dans une ville.

Dans le cas où un numéro ou supplément contiendrait des publications qui, s'il était mis en circulation, constitueraient des infractions prévues par le Code pénal, le juge sommaire pourra en ordonner la saisie.

Art. 13. — Le personnel des administrations publiques pourra être soumis à un conseil de discipline spécial qui statuera sans appel pour toutes les administrations et dont la composition sera déterminée par décret.

Art. 14. — Quiconque aura refusé de satisfaire à une réquisition régulièrement faite sera passible d'une amende non inférieure à L.E. 5 et qui pourra s'élever au double de la valeur de la prestation.

En cas de récidive, le minimum de l'amende sera de L.E. 20.

Art. 15. — Tout employé et salarié dépendant d'une entreprise privée concessionnaire d'un service d'utilité publique ou d'un établissement travaillant pour le Gouvernement, qui aura abandonné son travail, sera passible d'un emprisonnement de 15 jours ou d'une amende de L.E. 5.

Toute personne qui aura incité les dits employés ou salariés à abandonner le travail sera passible d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L.E. 100.

Art. 16. — Tout fonctionnaire ou employé public qui aura procédé à des réquisitions illégales ou toute personne qui aura frauduleusement fait usage du droit de réquisition sera passible d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

Le fonctionnaire ou l'employé public sera révoqué.

Art. 17. — Le Ministre peut, dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité publique, prendre des arrêtés applicables à tout ou partie du territoire.

Les peines édictées pour les infractions aux dits arrêtés ne pourront toutefois dépasser trois mois d'emprisonnement ou L.E. 10 d'amende. Elles peuvent comporter la déchéance des exemptions du service militaire.

Art. 18. — Nos Ministres de la Défense Nationale et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 17 Mai 1939.

— 11 fed. et 12 kir. sis à Miniet Ganag, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Rahim Mohamed El Barkouki, adjudgés, sur surenchère, à Mohamed et Abdel Rahman Abdel Rehim Barkouki et Ahmed Farid Barkouki, au prix de L.E. 1180; frais L.E. 58,525 mill., à raison de 1/4 pour chacun des deux premiers et de la moitié pour le troisième.

— 100 fed. et 13 sah. sis à El Chouan, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Tewfik El Tawansi et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et sa sœur Fardos, au prix de L.E. 3250; frais L.E. 101,875 mill.

— 23 fed., 1 kir. et 16 sah. sis à Zo-beïda, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Soliman Behay Abdel Rahman, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1580; frais L.E. 68,795 mill.

— 4 fed., 13 kir. et 8 sah. sis à Mehallet Abou Aly, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Sattar Attieh Abou Hachiche et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 268; frais L.E. 44,945 mill.

— 6 fed., 19 kir. et 16 sah. sis à Abig, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Kheir Ibrahim, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 236; frais L.E. 83,040 mill.

— 8 fed., 12 kir. et 13 1/3 sah. sis à Somokhrat, Markaz Mahmoudieh, avec accessoires, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Ahmed Mohamed El Wekil, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 520; frais L.E. 68,550 mill.

— 12 fed., 12 kir. et 18 sah. sis à El Hayatem, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), avec accessoires, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdalla Mohamed Abou Raya, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 840; frais L.E. 48,165 mill.

— 30 fed., 17 kir. et 3 sah. sis à Ezbet Abdel Rahman, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed Ibrahim El Mestekaoui, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1390; frais L.E. 63,730 mill.

— 11 fed., 17 kir. et 12 sah. sis à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mikhail

Bichay, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 800; frais L.E. 42,040 mill.

— 8 fed., 8 kir. et 4 sah. sis à El Dahrieh wa Hesseha, dép. act. de l'omodiet de Hesse El Dahrieh, Markaz Teh El Baroud (Béh.), adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 596; frais L.E. 41,365 mill.

— 19 fed., 15 kir. et 4 sah. sis à Kafr Salem, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed Nagui El Barkouki, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1150; frais L.E. 65,170 mill.

— 35 fed., 21 kir. et 18 sah. sis à Choubra El Damanhourieh, dép. act. de Ezbet Choubra, Markaz Damanhour et à Akricha. Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hassan Mousa El Leboudi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1900; frais L.E. 48,500 mill.

— 6 fed., 16 kir. et 16 sah. avec ezbeh, jardin et accessoires sis à Kafra, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Aziza Abdel Kaoui bey El Guebali, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 360; frais L.E. 50,780 mill.

— 7 fed., 21 kir. et 16 sah. et d'après les titres du débiteur 8 fed. et 16 kir. ind. dans 30 fed., 7 kir. et 4 sah. sis à Mehallet Ménouf, Markaz Tantara (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Moustafa Mansour Koheif et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 480; frais L.E. 79,980 mill.

— Terrain de 348 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, rue Gare du Caire No. 9, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Mariette Zananiri, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1900; frais L.E. 67,795 mill.

— Terrain de p.c. 283,80 avec constructions sis à Alexandrie, en l'expropriation Constantin Stavrinidis c. El Sayeda Ahmed Farrag, adjugés à Aly El Sayed Farag, au prix de L.E. 220; frais L.E. 28,175 mill.

— Terrain de p.c. 315,10 avec constructions sis à Bacos (Ramleh), en l'expropriation Moïse Maslieh c. Michel Moussalli, adjugés à Victoria Carasso, au prix de L.E. 480; frais L.E. 30,195 mill.

— Terrain de 1000 p.c. sis à Glyménopoulo (Ramleh), en l'expropriation Dr. Giuseppe Colloridi bey c. Arthur Cleford, adjugés au poursuivant au prix de L.E. 1600; frais L.E. 39,870 mill.

— a) Terrain de p.c. 200,27; b) terrain de p.c. 239,53; c) terrain de p.c. 63,05 et d) terrain de p.c. 93,25 sis à Alexandrie, rue du Palais No. 3, en l'expropriation Hoirs Issa veuve Daniel Russi et Cts c. Ahmed Aly Hammouda, adjugés aux poursuivants, au prix respectif de L.E. 75,500 mill.; frais L.E. 26; L.E. 89; frais L.E. 32; L.E. 24; frais L.E. 11,940 mill. et L.E. 35; frais L.E. 14.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 15 Mai 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Feu Mohamed Aly Sebaa, tant personnel que comme memb. en nom de la Soc. Indus. et Commer. Mixte de Tantara, de son vivant nég. loc., dom. à Tantara. Servilii, synd. prov. Renv. au 30.5.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Mohamed Yacout. Synd. Béranger. Surv. pol. rétractée.

Saba Frères. Synd. Servilii. Surv. pol. rétr. à l'égard de César Saba.

Réunions du 16 Mai 1939.

FAILLITES EN COURS.

Abdel Aziz Mohamed. Synd. Servilii. Renv. au 14.11.39 pour vér. cr. et conc.

Angloupas & Co. Synd. Béranger. Renv. au 6.6.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Yacout. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 22.5.39 pour nom. synd. déf.

Marguerite Guerrera. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 22.5.39 pour nom. synd. déf.

Abdel Moneim, Abdalla Okda, Amin Okda et autres. Synd. Auritano. Renv. au 20.6.39 pour vér. cr. et conc.

Ibrahim Aly Chahine. Synd. Auritano. Renv. au 6.6.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Hassan Niklaoui. Synd. Mathias. Renv. 1re séance Septembre pour conc. ou union.

Abramino Dahan, Synd. Mathias. Renv. sine die pour att. issue procès.

Athanase Coumpas. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 29.5.39 pour clôt. pour manque d'actif.

Tancred Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Réduction prix villa consentie.

Ahmed Mohamed Allafe. Synd. Soultan. Renv. au 6.6.39 pour vér. cr. et conc.

Abdel Latif Zeheiri & Fils Kamel. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 13.6.39 pour vér. cr. et conc.

Soliman Mohamed. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 30.5.39 pour vér. cr. et conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 11 Mai 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Saad, Liquid. Parigory. Renv. au 30.11.39 pour rapp. sur liquid.

Karkour Nigolian. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1939 pour vérif. cr., conc. ou union.

El Sayed El Mandouh Mahgoub Nasr. Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.6.39 pour vérif. cr. et second rapp. déf.

Khalil Kosseim. Synd. Alex. Doss. Rayée.

Sadek Moussa. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 20.5.39 pour nom. synd. déf.

Isidore Schlesinger. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 20.5.39 pour nom. synd. déf.

Zikri Guirguis Nasrallah. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Septembre 1939 en cont. vérif. cr. et pour att. issue procès.

Saleh Mohamed Ibrahim. Synd. Mavro. Renv. au 14.12.39 pour att. issue exprop.

Moharram Korachi. Synd. Mavro. Renv. au 14.12.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Aly El Tambdaoui. Synd. Mavro. Renv. au 1er.6.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Adly Mahmoud Gadou. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Août 1939 pour conc., union ou avis cr. sur clôt.

Louis Guirguis Hanna et Guirguis Hanna Fam. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Août 1939 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Edgard Boulad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 4.1.40 pour rapp. sur liquid.

Georges Mylonas. Synd. Jérónimidis. Renv. au 28.12.39 pour att. issue procès.

Mohamed Moustafa Abdel Tawab et Ibrahim Moustafa Mansour. Synd. Jérónimidis. Renv. au 1er.6.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Moussad et Sabet Gayed. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Adolphe Megelas. Synd. Jérónimidis. Rayée.

Aly Ahmed Chaaraoui. Synd. Jérónimidis. Rayée.

Abdel Kader Pacha El Gammal. Synd. Ancona. Renv. au 9.11.39 en cont. opér. liquid.

Sadek Moustafa El Tawansi. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Septembre 1939 pour att. issue exprop.

Scandar Ibrahim Azab. Synd. Ancona. Renv. au 9.11.39 pour att. issue exprop.

El Hag Mohamed Chehata El Yamani. Synd. Ancona. Renv. au 1er.6.39 pour conc. ou union.

Hosni Hassan El Sabee. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Mohamed Chekchaka. Synd. Hanoka. Renv. au 9.11.39 pour att. issue procès en extension faill. contre Mohamed Aly Chekchaka et Fils.

E. Forti. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour att. issue procès.

Michel Vescia & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.6.39 pour att. issue appel et pour répart. évent. aux cr.

Zoya Genadri. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour att. issue appel, conc. ou union.

Cheikh Mohamed Awad El Saghir. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Août 1939 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Abdel Dayem Moustafa. Synd. Hanoka. Rayée.

Société d'Assurances « Le Phénix de Vienne ». Etat d'union déclaré. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 20.5.39 pour nom. synd. union.

Maurice B. Levy. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Août 1939 pour vérif. cr., conc. ou union ou évent. clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed Ahmed El Chérif. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Sayed Abbas Abdel Rehim. Synd. Alfillé. Renv. au 1er.6.39 pour rapp. déf. et évent. clôt. pour insuff. d'actif.

El Hag Aly Gomaa. Synd. Alfillé. Renv. au 1er.6.39 pour conc. ou union.

Ahmed Mabrouk. Synd. Alfillé. Renv. au 1er.6.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Antoine Israfil. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 20.5.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Rizk Youssef & Co. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Août 1939 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud Ahmed Salama Eteifi. Synd. Demanget. Rayée.

Abdel Razek Abdel Rahman El Cherbini. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Août 1939 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Emile Kolta El Mallakh. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 20.5.39 pour hom. conc.

Khalil Ibrahim El Diwani. Synd. Demanget. Renv. au 9.11.39 pour rapp. synd. sur situation.

Dimitri Guirguis et son fils Alli et Fakhri Dimitri. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour avis cr. et faillis sur radiat. appel en cours et sur clôt. pour insuff. d'actif, conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Daoud Ragî (La Belle Marquise). Surv. Alex. Doss. Renv. au 1er.6.39 pour se pronon. sur les cr.

Mandouh Saleh El Hariri. Surv. Ancona. Renv. au 15.6.39 pour rapp. expert.

Oscar Sasson et Fils. Surv. Alfillé. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour rapp. expert.

Menasce Anzalek & Co. Surv. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour retrait bilan.

Jean Sault. Surv. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour conc.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 31 Mai 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 620 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Hamamil, L.E. 9600. — (J.T.M. No. 2519).

— Terrain de 244 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue El Toufi, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2519).

— Terrain de 1956 p.c., dont 1200 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Mosquée Attarine No. 87, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2519).

— Terrain de 746 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, promenade Reine Nazli No. 112, L.E. 5760. — (J.T.M. No. 2520).

— Terrain de 1181 p.c., dont 604 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Stamboul No. 10, L.E. 14330. — (J.T.M. No. 2520).

— Terrain de 6800 p.c., dont 3825 m.q. construits (1 chounah: rez-de-chaussée et

1 étage), Minet El Bassal, L.E. 24570. — (J.T.M. No. 2520).

— Terrain de 7984 p.c. avec constructions, Minet El Bassal, L.E. 14330. — (J.T.M. No. 2520).

— Terrain de 1865 p.c., dont 359 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), garage, rue Gousio No. 1, Quartier Grec, L.E. 4780. — (J.T.M. No. 2520).

— Terrain de 1829 p.c., rue Hippocrate, Mazarita, L.E. 2040. — (J.T.M. No. 2520).

— Terrain de 1309 p.c. avec constructions, rues Alexandre le Grand et Soter, L.E. 2420. — (J.T.M. No. 2520).

— Terrain de 1060 p.c., dont 182 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et dépendances), garage, L.E. 760. — (J.T.M. No. 2522).

RAMLEH.

— Terrain de 971 p.c., dont 485 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue El Akaba No. 11, Cléopatra, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2518).

— Terrain de 1500 p.c., dont 500 p.c. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), jardin, rue Lavison, Bulkeley, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2518).

— Terrain de 1729 p.c., dont 253 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et dépendances), rue Fenderl No. 6, Gianaclis, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2518).

— Terrain de 2170 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et dépendances, rue Ismail Sedky Pacha, Gianaclis, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2519).

— Terrain de 1763 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, rue Abdel Moneim El Dalil, Gianaclis, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2519).

— Terrain de 1000 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, un étage et dépendances, rue Ibrahim Raafat Bey, Glyménopoulo, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2519).

— Terrain de 300 m.q., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), route Sidi-Gaber, L.E. 2040. — (J.T.M. No. 2520).

— Terrain de 1579 m.q., dont 863 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), rue Memphis, Ibrahimieh, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2520).

— Terrain de 1170 p.c., dont 450 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée), rue Alderson No. 35, Bulkeley, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2520).

— Terrain de 853 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, avenue Mostafa El Nahas Pacha, Ibrahimieh, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2523).

— Terrain de 440 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, Ibrahimieh, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2523).

TANTAH.

— Terrain de 3522 m.q. avec constructions, rue Hassan Chehata No. 16, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2519).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 24	El Garadat	510
— 12	Miniet Béni-Mansour	1000
	(J.T.M. No. 2518).	

— 15	Balaktar	1170
— 116	Kafr Sélim	5800
— 50	Bibane	4600
— 20	El Yahoudieh	1530
— 13	Rosette	700
— 18	Rosette	1350
— 15	Kafr Awana	995

FED.		L.E.
— 46	Zobeida	5470
— 16	Kafr Bouline	960
— 38	Hafs	760
	(J.T.M. No. 2519).	

— 34	Damatiou	6660
— 51	Emeri et Gueif	4680
— 25	Zahr El Temsah	1145
— 8	Hesset El Dahria	705
— 7	Hesset El Dahria	670
— 9	Hesset El Dahria	800
— 12	Hesset El Dahria	1040
— 12	Mehallet Keiss	765
	(J.T.M. No. 2520).	

— 13	Salamoun wa Kafraha	810
— 50	Bibane	4600
	(J.T.M. No. 2522).	

GHARBIEH.

— 10	Warak	610
— 11	El Santa	890
— 58	Kafr El Hammam	5870
— 11	Mehallet Diay wa Kafr El Kheir et El Safia	1800
	(J.T.M. No. 2518).	

— 27	Kafr El Arab	1840
— 46	Chabas El Malh	1200
— 196	Teida	1000
— 11	Kibrit	1330
— 71	Mandourah	2800
— 33	Nefia	2840
— 31	Ezbet Amr	1500
— 20	Foua	1380
— 84	Kafr Matboul	3600
— 74	Nesf Tani Bachbiche	3330
— 10	Diarb Hachem	1000
— 8	Kafr Kortam	1100
	(J.T.M. No. 2519).	

— 20	Hesset Birma	2570
— 55	El Hayatem	3445
— 322	Chaba	8510
— 21	Mehallet Roh	1175
— 70	Chabchir El Hessa	3390
— 136	Chabchir El Hessa	6550
— 17	El Rahbeine	1050
	(J.T.M. No. 2520).	

— 8	Balkim	1070
— 253	Manchief Abou Aly	5150
— 225	Teda	8050
	(J.T.M. No. 2521).	

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Mai 1939.

EMISSION 1903. — 469me Tirage.

Le No. 661.054 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

403734	480641	563910	616916	725130
417131	505263	567941	625204	783208
446419	511050	578126	661725	784252
455066	523480	585182	688938	784985
460712	532761	590835	696753	796025

EMISSION 1911. — 368me Tirage.

Le No. 257.790 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

24168	97954	173248	269644	331196
42485	149028	197009	274802	351564
46631	152236	245288	293540	372477
69917	156824	247739	303467	380066
73154	157983	264502	328339	380136

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Application du droit de timbre.

Par application de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre (Tab. V, § VIII, c), et en conformité du Règlement d'exécution publié le 18 Mai 1939 (Tab. V, art. 45), les manuscrits relatifs aux insertions légales, à l'exception de celles relatives aux ventes forcées, ne peuvent être reçus que s'ils sont munis de timbres mobiles pour le montant du droit spécial fixe qui est de P.T. 3 par insertion.

D'autre part, par application du paragraphe I, e, du Tab. V de la Loi, tout retrait de quittances de dépôts et de factures acquittées pour des valeurs non inférieures à P.T. 100, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 5 mms. par apposition et oblitération d'un timbre mobile de ce montant.

L'attention de Messieurs les annonceurs est attirée sur les dispositions légales qui précèdent afin d'éviter tout retard dans la réception des manuscrits et par conséquent dans l'insertion des annonces, ainsi que dans le retrait des exemplaires justificatifs des insertions.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1939.

Par Raoul Conegliano, fils de Moïse, petit-fils de Salomon, propriétaire, égyptien, domicilié à Cleopatra-les-Bains (Ramleh), derrière le No. 22 de la Bubastis.

Contre le Sieur Joseph Abouteboul dit Teboul, fils de Raphaël, petit-fils d'Abraham, français, domicilié à Alexandrie, rue de la Poste No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1938, huissier U. Donadio, transcrit le 9 Janvier 1939 sub No. 109.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble sis à Sidi Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, à la rue du Maréchal French No. 33, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, élevé sur une superficie de 762 p.c. 80, formant le lot No. 46 du plan de lotissement du domaine du Sieur Jean Mitchell, composé d'un sous-sol comme garage, d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et de 4 chambres sur la terrasse, le tout amplement décrit et délimité au susdit Cahier des Charges où toute per-

sonne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Mise à prix fixée par ordonnance du 18 Avril 1939: L.E. 2300 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mai 1939.
Pour le poursuivant,
765-A-915. S. Vivante, avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 29 Avril 1937, sub No. 399/62e.

Par les Dames Rebecca Abner et Denise Naggar.

Contre le Sieur Jean Baptiste Antonini.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 1493 m2 50 de terrains de construction, sis à Mallaoui (Assiout).

2me lot: 409 m2 de terrains de constructions, sis à Mallaoui (Assiout).

3me lot: 398 m2 de terrains de construction, sis à Mallaoui (Assiout).

4me lot: 1086 m2 50 de terrains de construction, sis à Mallaoui (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Les dits biens ont été saisis à l'encontre du Sieur Jean Baptiste Antonini et de la Dame Marie Louise Domergue en sa qualité d'usufruitière des dits biens.

Par suite du décès de cette dernière survenu depuis le dépôt du Cahier des Charges, son fils Jean Baptiste Antonini est devenu l'unique propriétaire des biens et de l'usufruit.

Le Caire, le 19 Mai 1939.

Pour les poursuivantes,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
772-C-153. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939, R.Sp. 62/64e.

Par Sabet Sabet.

Contre Abdel Kader Fayade dit aussi Abdel Kader Moustafa Fayade.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1938, dénoncé le 21 Avril 1938 et transcrit le 4 Mai 1938 sub No. 4002 Dakahlieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 5 kirats et 17 sahmes sis à

Nahiet Behnaya, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 430 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
779-CM-160. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939, R.Sp. 63/64e.

Par Sabet Sabet.

Contre Mahmoud Hegazi El Donditi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1938, dénoncé le 21 Avril 1938 et transcrit le 4 Mai 1938, No. 4003 Dakahlia.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 16 kirats et 21 sahmes sis à Nahiet Behnaya, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
780-CM-161. Avocats à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1939.

Par Télémaque Mavromatis.

Contre les Hoirs de feu Taha Abou Dagher, savoir:

1.) Sa veuve Fatma Mohamed Hussein, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Nasr et Hamed Taha Abou Dagher,

2.) Le Sieur Aly Taha Abou Dagher,

3.) La Demoiselle Nabaouia Taha Abou Dagher,

4.) La Dame Salma, épouse Hamed El Salatini,

5.) La Dame Heloua, épouse Zaki Eff. Monasterli,

6.) Le Sieur Mohamed Taha Abou Dagher.

7.) La Dame Chafika Taha Abou Dagher,

8.) La Dame Nazima Taha Abou Dagher.

Objet de la vente:

Le quart par indivis d'un immeuble sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Minieh, portant le No. 48 (impôt), moukallafa No. 2/1 au nom de Taha Abou Dagher, savoir:

Un terrain de la superficie de 201 m2 50 dm2, avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs avec pièces sur la terrasse, le tout limité: Nord, par la propriété Mohamed Gad, sur 13 m.; Sud, par la rue Kisra, sur 13 m.; Est, par la rue Mi-

nieh, sur 15 m. 50; Ouest, par la ruelle Charkaoui, sur 15 m. 50.

Mise à prix: L.E. 675 outre les frais. Port-Saïd, le 19 Mai 1939.

Pour le requérant,
743-P-145. J. Cotsakis, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1939. Par les Dames:

1.) Habiba Mohamed Machaal,
2.) Fatma Mohamed Machaal,
3.) Zeinab Mohamed Machaal, égyptiennes, demeurant à Damiette, admises au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad, du 3 Octobre 1938 sub No. 122/63e A.J. et de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires du dit Tribunal, y demeurant.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Hassan Kassir El Deil, savoir:

1.) Hussein, 2.) Ahmed,
3.) Aziza, 4.) Zeinab,
5.) Ahmed Kassir El Deil, tous enfants du dit défunt, demeurant à Damiette.
6.) Fatma El Sayed Hassan Kassir El Deil, veuve Moh. Aly El Kayal.

7.) Fatma Abdel Rahman veuve El Sayed Kassir El Deil, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Ramzia dénommée Gamila, Fatma, Hind, Souad et El Sayed, enfants de Sayed Kassir El Deil, les deux derniers au Caire.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 269 m² 07 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, rue Prince Farouk, portant le 39 impôts, tanzim No. 56, moukallafa No. 15/1, au nom des Hoirs de feu El Cheikh Sayed Hassan Kassir El Deil.

La **mise à prix** sera fixée ultérieurement.

Port-Fouad, le 19 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
744-P-146. P. Lardicos, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête des Sieurs Tewfik Anoun Arida et Edouard Rachid Nasser, le 1er propriétaire et le 2me employé, sujets locaux, domiciliés à Tantah, subrogés aux droits du Sieur Antoine Jean Baptiste Falca.

A l'encontre des Hoirs de feu Amerigo Della Riccia, de feu Joseph, de feu Giacomo, de son vivant employé, ita-

lien, domicilié à Sidi-Bichr, banlieue d'Alexandrie, savoir:

1.) La Dame Salfira Della Riccia, sa veuve,

2.) La Dame Iris Della Riccia, épouse Eugenio Marini, sa fille,

3.) Le Sieur Ramiro Della Riccia, son fils, les 2 premières domiciliées à Siouf (Ramleh) et le 3me ci-devant domicilié à Siouf et actuellement à Gènes (Italie), Via Del Piano 27, Int. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1934, huissier L. Mastoropoulo, transcrit avec sa dénonciation le 25 Août 1934, No. 4143.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 884 p.c., sise à Sidi-Bichr, station Siouf, kism Ramleh, chiakhet El Siouf, banlieue d'Alexandrie, au hod El Chili No. 52, parcelle No. 37, ensemble avec les deux constructions y élevées, la première consistant en une maison d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du débiteur sub No. 118 immeuble, 118 journal, 1er volume, et la seconde en une autre maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, imposée à la Municipalité au nom du même, No. 119 immeuble, 119 journal, 1er volume, le tout entouré des trois côtés Nord, Est et Sud par des murs d'enceinte et du côté Ouest, par une séparation en bois, le tout limité: Nord, sur une long. de 16 m. 40 par Marco Yehia; Sud, sur une long. de 13 m. 80 par une route appartenant par moitié indivise au débiteur et comprise dans la présente vente, séparant de Mohamed Seif et Hassan Seif; Est, sur une long. de 36 m. 90 par la propriété Gaetano Romano et John Vella; Ouest, sur 38 m. 60 par Giacomo Della Riccia.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent avec toutes les annexes et dépendances qui pourraient y être élevées, ainsi que toutes les servitudes actives et passives qui s'y rattachent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivants,
762-A-912 Wahba Nasser, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Costi Yamanis,
2.) Chryssoula Yamanis, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Camp de César (Ramleh), 15 rue Mandès.

Au préjudice des Hoirs de feu Léonidas Vitalis, de Nicolas, de Marco, à savoir son neveu Michel Olympios, fils d'Archontos S. Olympios, domicilié au village Duca Degli Abruzzi, Mogadiscio, Somalie Italienne, sans domicile connu en Egypte, et pour lui au Parquet Mixte de Céans à telles fins que de droit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1933, huissier M. Heffès, dénoncée le 13 Septembre 1933, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 22 Septembre 1933 sub No. 4414.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Alexandrie, au quartier dénommé Gheit Ghorbal, dépendant du kism Karmous, chia-

khet Mohsen Pacha, dont les lots suivants sont mis en vente:

10me lot de la superficie de 115 p.c. Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'une cabane en bois portant le No. 68 de la rue El Farghani.

12me lot de la superficie de 115 p.c. Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée portant le No. 64 de la rue El Farghani.

24me lot de la superficie de 149 p.c. 50. Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée portant le No. 27 de la rue El Zohdi.

34me lot de la superficie de 130 p.c. Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 109 de la rue El Mahdi El Abassi.

41me lot de la superficie de 133 p.c. 30. Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée portant le No. 31 de la rue El Souffi.

43me lot de la superficie de 133 p.c. 30. Sur ce lot se trouve élevé une cabane en bois portant le No. 27 de la rue El Souffi.

46me lot de la superficie de 233 p.c. 30. Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée portant le No. 46 de la rue El Souffi.

51me lot de la superficie de 180 p.c. Sur ce lot se trouve élevée une cabane en zinc portant le No. 103 de la rue El Mahdi El Abassi.

68me lot de la superficie de 125 p.c. Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 69 de la rue Amir Ahmed Riffat.

69me lot de la superficie de 145 p.c. Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 67 de la rue Amir Ahmed Riffat.

70me lot de la superficie de 133 p.c. 30. Sur ce lot se trouve élevée une cabane en bois portant le No. 65 de la rue Amir Ahmed Riffat.

71me lot de la superficie de 122 p.c. Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée portant le No. 63 de la rue Amir Ahmed Riffat.

72me lot de la superficie de 170 p.c. Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage inachevé, portant les Nos. 61 et 59 de la rue Amir Ahmed Riffat.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 115 pour le 10me lot.

L.E. 115 pour le 12me lot.

L.E. 149 pour le 24me lot.

L.E. 130 pour le 34me lot.

L.E. 133 pour le 41me lot.

L.E. 133 pour le 43me lot.

L.E. 233 pour le 46me lot.

L.E. 180 pour le 51me lot.

L.E. 125 pour le 68me lot.

L.E. 145 pour le 69me lot.

L.E. 113 pour le 70me lot.

L.E. 122 pour le 71me lot.

L.E. 170 pour le 72me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
768-A-918. D.P. Caritato, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête: de:

1.) Le Sieur Joseph Abram, de Michel, de Joseph, sujet français,

2.) La Dame Esther Abram, veuve de feu Michel Abram, fille de Sabathino Soschino, sujette égyptienne.

Tous deux domiciliés à Glymenopoulo, banlieue d'Alexandrie, rue Glymenopoulo No. 15, pris en leur qualité d'héritiers de feu Michel Abram, de Joseph, de Michel.

Contre le Sieur Saad El Dine Eff. Abdel Rahman Zeidan, dit aussi Sadini Zeidan, de Abdel Rahman Zeidan, propriétaire, local, domicilié à Beyrouth (Syrie) et électivement auprès du Sieur Abdel Kader Bey Ghallayini, négociant, local, domicilié à Beyrouth (Syrie), à Sahet El Borg, au-dessous de l'hôtel Kawkab El Chark, et pour lui au Parquet Mixte de Céans.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1935, huissier Sonsino, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Avril 1935, No. 1712.

Objet de la vente: une maison sise à Camp de César (Ibrahimieh), banlieue d'Alexandrie, rue de Mandès No. 14, composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi que de 2 chambres pour la lessive, et d'un petit appartement sur la terrasse, ensemble avec le terrain sur lequel elle est édiflée d'une contenance de 893 p.c. 33/00, formant le lot désigné par la lettre « d » du plan de lotissement des terrains de Camp de César, le tout limité: Nord, rue des Ptolémées dénommée actuellement rue de Mandès; Sud, par le lot No. 142 du susdit plan; Est, par la rue de Camp de César connue actuellement comme rue Ambroise Ralli; Ouest, par le lot No. 144.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6000 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
785-A-924. G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Ibrahim Makki, fils de Makki, de Hamed, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1938, transcrit avec sa dénonciation le 6 Août 1938, No. 2759.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

Une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'une chambre sur la terrasse, élevée sur une parcelle de terrain de la superficie de 141 p.c. 60/00, sise à Alexandrie, Moharrem-Bey, rue El Usturlabi No. 27, kism Karmouz Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 5 m. 20 par la propriété Mounira Abdel Ghaffar; Nord-Ouest, sur 15 m. par l'immeuble ci-après délimité; Sud-Est, par la propriété Talaat Pacha; Sud-Ouest, sur 5 m. 43 par la rue El Usturlabi où se trouve la porte d'entrée; actuellement la maison se trouve compo-

sée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Mise à prix: L.E. 100 pour le 1er lot, outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
821-A-926. Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de Sicouri & Co.

Contre:

I. — Les Hoirs de feu Abdel Sattar Mostafa El Cherbini, savoir:

1.) Sa veuve Dame Salma bent Mohamed El Meiry, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Moustafa, Mohamed.

2.) Ses enfants majeurs: a) Mahmoud, b) Tewfik et c) Taha.

II. — Abdel Badieh Toulba Kilani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1938, dénoncée le 13 Avril 1938 et transcrite le 21 Avril 1939 sub No. 368 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Sattar Mostafa El Cherbini.

116 m2 20 cm. formant une maison de 2 étages, sise à Dalga, Markaz Deirout (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Badieh Toulba Kilani.

159 m2 92 cm. formant une maison de 2 étages, sise à Dalga, Markaz Deirout (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
771-C-152. J.N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Cairo Suburban Building Lands.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1938, dénoncé le 2 Mars 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mars 1938 sub No. 1589 Caire et No. 1686 Galioubieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain libre de construction, sis au village d'El Waily El Soghra, district de Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Khachab wal Akoula No. 3, rue Rom, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 470 m2 05, faisant partie du lot No. 25 du plan de lotissement de la Société venderesse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Un terrain libre de construction, sis au village d'El Waily El Soghra, dis-

trict de Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Khachab wal Akoula No. 3, rue Rom, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 515 m2, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26 du plan de lotissement de la Société venderesse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 506 m2, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs et plus précisément d'un sous-sol, 2 étages et un petit appartement indépendant sur la terrasse au dernier étage et 2 magasins donnant sur la rue Ibrahim Dessouki, le tout sis au Caire, à Abbassieh El Kéblieh, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, à charh Ibrahim Dessouki No. 24, moukallala au nom du Sieur Mohamed Eff. Moustafa, chiakhet Ganany El Wailiya.

Le dit immeuble couvre seulement une partie du terrain de 506 m2, quant à l'autre partie elle consiste en un terrain vague cultivé en jardin sans arbre.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 1300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
754-DC-112. E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zénab Hanem Moustapha Bahgat savoir:

1.) Dame Akila Hanem bent Sayed Abou Aly.

2.) Dame Boussaina bent Sayed Abou Aly.

3.) Les héritiers de feu Gamil Sayed Abou Aly.

Les deux premières demeurant à Héliopolis et le 3me au Caire 2 rue El Bergas (Garden City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juin 1938, huissier Giovannoni, transcrit le 29 Juin 1938, No. 861 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

16 feddans, 12 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Charouda No. 1.

2me lot.

17 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

3me lot.

19 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village El Helwassi, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Ghoffara No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.
L.E. 840 pour le 2me lot.
L.E. 980 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Sacopoulo, avocat.

778-C-159.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Bacha Ahmed El Naggar, fils de feu Ahmed El Naggar, de feu Ahmed, savoir:

1.) Chama El Sayed Radi El Naggar, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de sa fille mineure Om El Saad et contre cette dernière pour le cas où elle serait devenue majeure.

2.) Mohamed, 3.) Ahmed, 4.) Aly, ces 3 derniers frères du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Soukkarieh, district de Tala (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1935, huissier G. Barazin, transcrit le 29 Janvier 1935 sub No. 149 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

9 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de a) Ganzour et b) Kafr El Soukkarieh, tous deux du district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

Biens sis au village de Ganzour.

1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes au hod El Ketou El Gharbi No. 11, en deux superficies:

La 1re de 13 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 61.

La 2me de 14 kirats et 11 sahmes, formant la parcelle No. 63.

2me lot.

Biens sis au village de Kafr El Soukkarieh.

7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes dont:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 1.

1 kirat et 14 sahmes formant la parcelle No. 69.

2.) Au hod El Moutakasser No. 3.

3 feddans, 5 kirats et 17 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes, formant la parcelle No. 7.

La 2me de 18 kirats et 6 sahmes, formant la parcelle No. 25.

La 3me de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 61.

La 4me de 6 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 70.

3.) Au hod El Metawel No. 4.

2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes en deux superficies:

La 1re de 6 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, formant la parcelle No. 9.

4.) Au hod El Kibala No. 6.

1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes en trois superficies:

La 1re de 5 kirats et 11 sahmes, formant la parcelle No. 11 bis.

La 2me de 11 kirats et 7 sahmes, formant la parcelle No. 12.

La 3me de 12 kirats et 3 sahmes, formant la parcelle No. 154.

5.) Au hod El Mahgara No. 7.

14 kirats et 2 sahmes formant la parcelle No. 26.

6.) Au hod El Marg No. 8.

7 kirats formant la parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

9 feddans, 3 kirats et 7 sahmes sis aux villages de Ganzour et de Kafr El Soukkarieh, tous deux du district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

A. — Biens sis au village de Ganzour. 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes en deux superficies:

La 1re de 13 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 61, au hod El Ketou El Gharbi No. 11.

La 2me de 13 kirats et 16 sahmes, au même hod, parcelle No. 63.

B. — Biens situés au village de Kafr El Soukkarieh.

7 feddans, 22 kirats et 17 sahmes divisés ainsi:

1.) 1 kirat et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 144.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Moktazzer No. 3, parcelle No. 7.

3.) 18 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

5.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 70.

6.) 6 kirats et 5 sahmes au hod El Moutawal No. 4, parcelle No. 2.

7.) 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 85.

8.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Keballa No. 6, parcelle No. 11 bis.

9.) 10 kirats et 16 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 12.

10.) 12 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 221.

11.) 14 kirats et 2 sahmes au hod El Mahgrah No. 7, parcelle No. 29.

12.) 7 kirats au hod El Marg No. 8, parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

664-C-105.

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Clément Pardo, pris en sa qualité de subrogé aux poursuites de The Kobbah Gardens.

Au préjudice du Sieur Mohamed Farid Hilmi, pris en sa qualité de débiteur exproprié.

Et contre la Dame Aicha Hanem Rachouan, prise en sa qualité de tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1931, transcrit le 2 Avril 1931, No. 2499 Caire et No. 2396 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 723 m² 69 cm², sise à Kobbah Gardens (banlieue du Caire), au hod El Zorakia No. 17, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 et formant le lot No. 455 du plan de lotissement.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une maisonnette (petite villa) d'un seul étage (rez-de-chaussée), avec garage, entourée d'un jardin, sis à la rue Mahroussa No. 51, à Koubbeh Gardens.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
755-DC-113 E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Cairo Suburban Building Lands Cy.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Metwalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1935, dénoncé le 23 Septembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Septembre 1935 sub No. 6996 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 910 m² 73 cm., avec les constructions d'une villa élevée sur 312 m², composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis au Caire, à Helmieh El Guédida, rue Sekket Ratheb Pacha El Kebir No. 21, chiakhet El Emari, kism Bab El Ahmar, Gouvernorat du Caire.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le Survey, le dit immeuble est désigné comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 941 m², sis au Caire, No. 21 tanzim de la rue Sekket Ratheb Pacha El Kebir, à Helmia El Guédida, kism Darb El Ahmar, chiakhet El Emari, Gouvernorat du Caire.

Tel que le dit immeuble se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1780 outre les frais.

Pour la poursuivante,
753-DC-111 E. et C. Harari, avocats.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Dame Hélène Colaros.

Au préjudice du Sieur E. M. Alfillé, syndic de la faillite Ahmed Eff. Sarhane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1931, huissier A. Giaquinto, dénoncé le 9 Décembre 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1931 sub No. 9746 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 123 m² 50 cm., avec la maison y élevée, composée de 5 magasins et 2 étages supérieurs de 2 appartements chacun et d'un appartement sur la terrasse, chaque appartement est composé de 3 chambres, 1 entrée et dépendances, le tout sis au Caire, à la rue Adaouiya El Barrani, kism Boulac, moukallafa No. 1/16, chikhel El Adaouiya.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour la poursuivante, E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Moustafa El Khalifa, fils de feu Moustafa El Khalifa, fils de feu Moustafa Mohamed El Khalifa, de feu Mohamed El Khalifa, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Abbas Ahmed Moustafa El Khalifa, son fils majeur, avocat.

2.) Dame Machhour Ahmed Moustafa El Khalifa, épouse de Ahmed El Chadli, fille du dit défunt.

3.) Dame Farida Ahmed Moustafa El Khalifa, épouse de Ahmed Fayed, fille du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Moufida Mohamed Attia, de son vivant veuve et héritière de feu Ahmed Moustafa El Khalifa préqualifiée, savoir:

4.) Ahmed Refaat, son frère.

5.) Nazla, 6.) Tafida, ses deux sœurs. Tous enfants de Mohamed Attia.

C. — Les Hoirs de feu Mahmoud Loutfi, de son vivant pris en sa qualité d'héritier de sa sœur la Dame Moufida Mohamed Attia, savoir:

7.) Sa veuve la Dame Fatma Hanem, fille de Moustafa Bey El Gamal, de feu Mohamed Darwiche, prise aussi en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ibrahim, b) Youssef et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

8.) Moustafa Mahmoud Loutfi, son fils majeur, employé au Ministère des Wakfs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me, 4me et 5me à Tantah, le 1er rue Darb El Tarrassine, immeuble El Khadem, actuellement à la rue Ahmed Mohamed Moustafa, à côté du Survey Department, la 2me à la rue Ah-

med Eff. Mohamed No. 2, Kafret Bakares, le 4me rue Mounir No. 45, propriété Moustafa Eff. Zayan, actuellement à la rue El Fattah, et la 5me rue El Meligui, la 3me à Selehdar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), la 6me à Ezbet El Ahwani, dépendant de Hefna, district de Belbeiss (Charkieh), les 7me et 8me au Caire, rue El Falaki No. 3, appartement No. 4, débiteurs poursuivis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 14 Septembre 1935, huissier Pizzuto, transcrit le 12 Octobre 1935, No. 1765 (Ménoufieh), le 2me du 29 Janvier 1936, huissier Dablé, transcrit le 27 Février 1936, No. 305 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée par le Survey Department.

35 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Chouni et Khersa, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

Biens sis au village de Chouni, Markaz Tala (Ménoufieh).

15 feddans, 12 kirats et 7 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sath No. 9.

6 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 7.

2.) Au hod Zeil El Gamal No. 10.

2 feddans, 5 kirats et 3 sahmes en deux superficies:

La 1re de 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 29.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39.

3.) Au hod Azalia No. 22.

3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 14.

4.) Au hod Tereet Sakr No. 23.

3 feddans, 22 kirats et 22 sahmes en deux superficies:

La 1re de 17 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 99.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 102.

N.B. — Désignation donnée par le Survey Department.

15 feddans, 12 kirats et 23 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sath No. 9.

6 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 7.

2.) Au hod Zeil El Gamal No. 10.

2 feddans, 5 kirats et 3 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 29.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39.

3.) Au hod El Azalieh No. 22.

3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 14.

4.) Au hod Terret Sakr No. 23.

3 feddans, 23 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 99.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 102.

2me lot.

Biens sis au village de Khersa, Markaz Tala (Ménoufieh).

19 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel No. 3, en deux parcelles: La 1re de 7 feddans et 23 kirats, parcelle No. 4.

La 2me de 11 feddans, 13 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 8.

N.B. — Désignation des biens donnée par le Survey.

19 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel No. 3, d'après le Survey hod Nahiet Khersa, en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans et 23 kirats, parcelle No. 4.

La 2me de 11 feddans, 13 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 8.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 663-C-104 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Dimitri Pattas, industriel, local, demeurant au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah).

2.) Jean Angeloglou, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiadès Pattas, à intérêts mixtes, domiciliée au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah), et en tant que de besoin à la requête de la Dame Julie, veuve de feu Ulysse Barras, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Mansour, dénommé aussi Farrar, fils de Ahmed Mansour, de feu Hussein, propriétaire, local, demeurant au Caire, chareh El Terea El Boulakia, à attet Chafika Mohamed El Senoussi No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Janvier 1937 sub Nos. 347 Caire et 316 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 145 m², sise au Caire, district de Choubrah, chareh El Attar, chikhel El Chamachergui, parcelle No. 4.

D'après l'état des limites du Service de l'Arpentage.

Une parcelle de terrain de constructions de la superficie de 142 m² 40 cm., sise au Caire, rue El Attar, district de Choubrah, Gueziret Badran, banlieue du Caire (Galioubieh), au hod Kamal Pacha No. 17, parcelle No. 110.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour les poursuivants.

Michel Valticos,

802-C-177.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Chenouda Rezk, fils de feu Rezk Habachi, fils de feu Habachi Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Choubra, rue Yalbougha No. 11, au 1er étage.

En vertu d'un procès-verbal du 16 Février 1935, huissier Dayan, transcrit le 9 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

23 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, ainsi distribués:

- 1.) 13 feddans et 5 kirats au hod El Bahnoub No. 5, du No. 3.
- 2.) 9 feddans et 12 sahmes au hod Habachi No. 6, du No. 1.
- 3.) 22 kirats au hod Achloute No. 13, du No. 1.

Ensemble:

1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P. avec pompe centrifuge, au hod El Kassab No. 3, parcelle du No. 23.

3 1/2 kirats dans une machine locomobile de 8 H.P. avec pompe artésienne de 7 pouces, installée en dehors du gage, au hod Habachi No. 6, parcelle du No. 6.

N.B. — D'après le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

22 feddans, 11 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'Arab El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

- 1.) 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.
- 2.) 2 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 5, parcelle No. 4.
- 3.) 3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.
- 4.) 4 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 19.
- 5.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au précédent hod No. 6, parcelle No. 15.

Sur cette parcelle se trouvent des habitations.

6.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 11 kirats au hod No. 6, parcelle No. 16.

Sur cette parcelle se trouvent des habitations.

7.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod No. 6, parcelle No. 18.

8.) 20 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Achlout No. 13, parcelle No. 12.

Avec:

1.) Une part de 1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe (Marousaba) de 8 pouces établie dans la parcelle 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, d'une contenance de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 1/2 kirats dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au

dit village, d'une contenance de 14 sahmes.

3.) N.B. — D'après le dernier état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'Arab El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

- 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.
- 2 feddans et 14 kirats au hod Bahnoub, parcelle No. 10.
- 3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.
- 5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes au hod Habachi, parcelle No. 21.
- 20 kirats et 22 sahmes au hod Achlout No. 13, parcelle No. 13.

Y compris:

1.) 1 kirat et 18 sahmes dans une locomobile de 8 H.P. avec pompe de 8 pouces, située dans la parcelle No. 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 kirats et 12 sahmes dans une locomobile de 8 H.P. avec pompe artésienne de 7 pouces, formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au dit village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
797-C-172 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, poursuites de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Rahman Hussein Omar Charkaoui, fils de Hussein, fils de Omar.
- 2.) Cheikh Taha Abdel Meguid Charkaoui, fils d'Abdel Meguid, fils de Charkaoui.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Zawia El Khadra, district de El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, dénoncé le 29 Mai 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Juin 1935, sub No. 1094 (Minia).

Objet de la vente: en 4 lots.

23 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de Ebsoug et El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minia), répartis comme suit:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Rahman Hussein Omar Charkaoui.

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Absoug, Markaz El Fachn (Minia), par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Marg El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 10 feddans au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot (appartenant au même).

5 feddans et 8 sahmes par indivis dans 11 feddans et 11 kirats de terrains cultivables sis au village de Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minia), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans et 9 kirats au hod Youssef Effendi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot (appartenant au même).

3 feddans par indivis dans 7 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minia), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 103.

2.) 3 feddans au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

4.) 1 feddan au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

5.) 17 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

6.) 12 kirats au hod Youssef Eff. No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens appartenant à Cheikh Taha Abdel Méguid Charkaoui.

10 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minia), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Dalil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

6.) 18 kirats et 20 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 55 pour le 3me lot.

L.E. 180 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

805-C-180.

Avocats.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de:

- 1.) Le Sieur Elie Drosso, sujet italien;
 - 2.) La Dame Rose Drosso, veuve de feu Antoine Naaman Bey, égyptienne.
- Tous deux propriétaires, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Choucri, savoir:

- 1.) Zahia Abdel Méguid, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Sourour, Afaf, Nahed et Ragaa.
- 2.) Hammad Ahmed Choucri.
- 3.) Fayka Ahmed Choucri.
- 4.) Nabaouia Ahmed Choucri.
- 5.) Mofida Ahmed Choucri.
- 6.) Zeinab Ahmed Choucri.

7.) Galila Hussein Achour, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Hussein Ahmed Choucri et Yehia Ahmed Choucri. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, les 3 premiers à haret El Chamachergui et Leimoun, Darb El Ahmar, la 4^{me} à haret El Sokkari No. 4, rue Mohamed Aly, la 5^{me} à Darb El Tamachi No. 9, la 6^{me} à Hache El Charkaoui No. 5, Darb El Ahmar, la 7^{me} à haret Sokkar et Leimoun, Vieux-Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1937, dénoncé le 19 Août 1937, les deux transcrits le 31 Août 1937 sub No. 5403 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1465 m² 80 cm. grevé en partie d'un droit de hekr, sise au Caire, à attet El Lamoun et haret El Nassara Nos. 1 et 6, partie haret Ahmed Pacha Yakan No. 1 et haret El Nassara No. 6, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, moukallafa au nom de El Moallem Ahmed Choucri Nos. 1/66 et 4/92, avec les constructions élevées sur une partie de cette superficie consistant en un rez-de-chaussée et un 1^{er} étage, le reste du terrain est occupé par un moulin arabe, actuellement terrain vague séparé par un mur de clôture.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les attenances et dépendances, rien excepté ni exclu, avec toutes les augmentations et améliorations que le débiteur pourrait y faire.

Ensemble: 6 magasins et 1 dépôt dont 4 magasins à attet El Lamoun et à haret Ahmed Pacha Yakan, 1 magasin à 2 portes à haret El Nassara et le dépôt à haret El Nassara.

Cet immeuble est construit en pierres de taille et maçonnerie.

D'après les nouvelles indications du Survey, le dit immeuble est désigné comme suit:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées de la superficie de 1465 m² 80 cm. dont 1316 m² 80 cm. hekr et 149 m² propriété exclusive du débiteur, divisés comme suit:

A. — Les constructions et matériaux de la maison sise au Caire, à haret Ahmed Pacha Yakan No. 1, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, construite sur un terrain hekr.

La superficie totale de cet immeuble est de 208 m².

B. — Les constructions et matériaux de la maison No. 16, à haret El Nassara et No. 13, à attet El Chamachergui, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, Gouvernorat du Caire, élevés sur un terrain hekr.

La superficie de cet immeuble est de 1108 m² 80 cm.

C. — Le terrain et constructions de la maison No. 14 à haret El Nassara, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, Gouvernorat du Caire.

La superficie est de 149 m² en pleine propriété.

Ainsi que les dits immeubles se poursuivent et comportent avec toutes les attenances et dépendances rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 445 outre les frais. Pour les poursuivants, Antoine Drosso, avocat. 776-C-157.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice d'El Cheikh Rihan Touni dit aussi Rihan Touni Mohamed, fils de Touni Mohamed, fils de Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mambal, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 3 Août 1937, huissier Cicurel, transcrit le 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Seila El Gharbia, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 1.

2.) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 23.

3.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, des Nos. 30 et 17.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod No. 22, du No. 24.

5.) 2 feddans au hod El Sabakha No. 24, du No. 3.

6.) 5 feddans au hod El Manharaoui No. 9, du No. 7.

7.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod Zébeida No. 12, du No. 10.

Ensemble, au hod Khorfeicha No. 22, parcelle No. 24, une sakieh sur le canal Massara.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après son état de délimitation délivré le 14 Avril 1937 No. 325.

18 feddans, 4 kirats et 14 sahmes sis au village de Seila El Gharbieh, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, de la parcelle No. 1.

2.) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 23.

3.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, des parcelles Nos. 30 et 17.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, de la parcelle No. 24.

5.) 2 feddans au hod El Senga recta El Sabakha No. 24, de la parcelle No. 3.

6.) 5 feddans au hod El Manharaoui No. 9, de la parcelle No. 7.

7.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod Zebeida No. 12, de la parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Pour le requérant, 795-C-170 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Edouard Forte, agent de change, citoyen français, demeurant au Caire, rue El Fadl No. 1 et y élisant domicile au cabinet de Maître Edward Attallah, avocat.

Au préjudice du Sieur Boulos Faragallah, fils de feu Boctor Faragallah, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, No. 17 ou 19 rue Khourchid El Kebli, à Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1938, dénoncé le 29 Octobre 1938 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Novembre 1938 sub No. 6555 Caire et No. 6815 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 620 m² 70 dm², avec les constructions y élevées sur 223 m² 39 dm², consistant en une villa composée d'un sous-sol et d'un seul étage, le tout sis au Caire, rue Khourchid El Kibli No. 19, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, auparavant au hod Toussoum Pacha No. 8, au zimam Nahyet Ghéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, inscrit au teklif du Sieur Boulos Effendi Faragallah, moukallafa No. 2/44.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Pour le poursuivant, 803-C-178. Edward Attallah, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,

Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,

Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre

dans les principales villes du monde.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Abdallah Soliman, fils de Abdallah, fils de Soleiman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cham El Baharia, district de Maghagha, Moudirieh de Minia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1937, dénoncé le 5 Juin 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1937 sub No. 770 Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au village de Chem El Bassal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Roum No. 5, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

2.) 4 kirats au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 40, consistant en une parcelle de terrain avec la maison y élevée, construite partie en briques crues et partie en briques rouges, composé de deux étages.

3.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Zein El Dine No. 6, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

4.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Berket El Ein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
804-C-179. Avocats.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Mokhtara dite aussi Kattoura Ayoub Ayad, fille de feu Ayoub Ayad, fils de feu Matta Bey Youssef, de son vivant débitrice du Crédit Foncier Egyptien, savoir: ses enfants majeurs:

1.) Aziz Matta, attaché au Tribunal Mixte du Caire.

2.) Chafik Matta.

3.) Dame Eugénie Matta, veuve de feu Kaldas Bey Bichara.

4.) Fawzi Matta, pharmacien à Médinet El Fayoum (pharmacie Haddad), chareh El Ramla.

5.) Dame Pépina Matta, veuve de feu Greiss Youssef.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les trois premiers à Héliopolis, rue Ismailia No. 15, propriété Aziz Bassilios, au 4me étage, appartement No. 20, à côté

du Pensionnat de Notre Dame des Apôtres, le 4me à Médinet El Fayoum, à Manchiet Lotfalla, propriété Ahmed Kamel Abdel Aziz, à côté de la station des égouts, la 5me à Alexandrie, rue Moharram-Bey No. 13, débiteurs.

Et contre les Hoirs de feu Mohamed Ombarek Samir ou Lamir, fils de Ombarek, fils de Mohamed Samir ou Lamir, savoir: sa veuve la Dame Kefaya Salama Salama El Mor, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, cohéritiers du dit défunt, qui sont: a) Salha, b) Hamida, c) Aicha, d) Mahmoud.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Wakf Nahas, dépendant de Balakas, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Août 1937, huissier Pizzuto, transcrit le 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans sis au village de Bahtine, district de Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, dont:

1.) 5 feddans et 15 sahmes au hod Hanouna No. 10, du No. 1.

2.) 20 kirats et 3 sahmes au dit hod, No. 1.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod No. 10, du No. 1.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

8 feddans, 2 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Bahtine, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 3 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 17 kirats et 23 sahmes au hod Hanouna No. 10, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 12 kirats et 17 sahmes indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 10, de la parcelle No. 3.

3.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 4.

4.) 7 kirats et 5 sahmes à l'indivis dans 14 kirats et 9 sahmes au même hod No. 10, de la parcelle No. 12.

5.) 4 feddans, 21 kirats et 13 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 5.

Les dits biens sont inscrits suivant le registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara connue sous le nom de Kattoura, fille de Ayoub Eff. Ayad.

Ensemble: la moitié par indivis dans une sakieh à puisard.

2me lot.

9 feddans, 15 kirats et 10 sahmes sis au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, dont:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 4, du No. 3 et No. 5.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au dit hod, du No. 3.

3.) 2 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au dit hod, No. 3.

Ensemble: la moitié par indivis dans une sakieh à puisard sur les terres de Nawa.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

9 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district

de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 4 kirats et 23 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 8, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 19, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 34, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

4.) 5 feddans et 11 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 35, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Moukhtara, fille de Ayoub.

5.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Ghattas No. 4, de la parcelle No. 18, indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 4 kirats et 2 sahmes et un droit de servitude à raison de 12/24 dans une sakieh moyen située sur la dite parcelle, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
793-C-168. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Adaoui ou El Adaoui, dit aussi Ahmed Adaoui El Hakim, également dénommé Ahmed Adaoui Ibrahim, fils de feu Adaoui Ibrahim, fils de feu Ibrahim El Hakim, propriétaire, égyptien, demeurant à Roda, dénommé jadis Denaza, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre les Dames:

1.) Hafiza Adaoui Ibrahim.

2.) Chams, 3.) Zakia, ces 2 dernières enfants de Abdel Ghani Mohamed.

4.) Fagr Moussa Halabi ou Chalabi Moussa Halabi ou Chalabi.

Toutes propriétaires, égyptiennes, demeurant les 3 premières à El Keiss et la 4me à Héloua actuellement Roda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tierces detentrices.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Août 1937, huissier Boutros, transcrit le 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans, 13 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village, de Roda autrefois à Denaza, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Makhawel No. 3, parcelle No. 11.

2.) 22 kirats au hod El Mekhawel No. 3, parcelle No. 10.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Halaka El Charkia No. 9, parcelle No. 13.

4.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Halaka El Charkia No. 9, de la parcelle No. 27.

5.) 7 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Mekhaweil No. 3, des parcelles Nos. 14 et 15.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 16.

7.) 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Fawakher No. 5, parcelle No. 18.

8.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Fawakher No. 5, parcelle No. 19.

9.) 8 feddans et 11 kirats au même hod, parcelle No. 20.

10.) 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

11.) 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

Ensemble:

Jouissance de 6/24 dans un puits artésien, situé hors du gage, au hod Mekhaweil No. 3, de la parcelle No. 15, au milieu des terres de l'emprunteur, formé d'une batterie de 2 tuyaux, avec pompe de 8/10 et moteur de 30 H.P., sous abri.

Une roue à aubes en fer dans la parcelle de 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, alimentée par une rigole dérivant du canal Héroua.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.
794-C-169.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur du Crédit Foncier, savoir:

1.) Sa veuve Dame Hannouna, fille de Mikhail Mathias.

Ses enfants:

2.) Naguib Hanna Abdel Messih.

3.) Zaki Hanna Abdel Messih.

4.) Dame Zakia ou Zahia Hanna Abdel Messih, épouse Nakhla Mikhail.

5.) Guirguis Hanna Abdel Messih.

6.) Dame Sett El Sett Hanna Abdel Messih, épouse Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Echnin El Nassara, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, sauf la dernière à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hussein Hamzaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

1.) Tamanouha Hussein Khema, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de leur père, le dit défunt, qui sont: a) Yamana, b) Abdel Hamid, c) Mohamed, d) Hamida.

Ses enfants majeurs:

2.) Fatma Hussein Hamzaoui.

3.) Chérifa Hussein Hamzaoui.

4.) Fetouh Hussein Hamzaoui.

B. — 5.) Metri Hennaoui Khalil.

6.) Abdel Wahed Ziadi.

7.) Mohamed Hamzaoui.

8.) Mohamed Zayane ou Zayate.

9.) Ahmed Zayane ou Zayate.

10.) Zidan Zayane ou Zayate.

C. — 11.) Samaan Boutros Abdel Messih.

12.) Iskandar Samaan Abdel Sid.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Salakos sauf le 5^{me} en son ezbeh dépendant de Salakos, Markaz Fachn, Moudirieh de Minieh, le 11^{me} au Caire, à Choubrah, rue Samaan Sednaoui No. 7 et le 12^{me} à Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Septembre 1937, huissier Anastassi, transcrit le 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

87 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Salakos, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, aux suivants hods:

1.) 18 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Melouk No. 25.

2.) 1 feddan au hod El Abbas El Chariki No. 31, en une parcelle.

3.) 55 feddans, 15 kirats et 12 sahmes dont:

a) 47 feddans et 10 kirats au hod El Negouh No. 23.

b) 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Sélim No. 22, en une parcelle.

4.) 10 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Abou Mofteh No. 26.

5.) 1 feddan et 12 kirats au hod Samaan No. 13, indivis dans 6 feddans, canal El Seedia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat.
789-C-164.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Dame Anaka ou Anka, fille de feu Khalifa Hanafi.

B. — Hoirs de feu Metwalli, fils de feu Khalifa Hanafi, de son vivant codébiteur avec la 1^{re} nommée, savoir:

Ses enfants:

2.) Sayed ou Sadek pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Mohamed, b) Hussein.

3.) Dawlat. 4.) Nazme ou Nezam.

5.) Ghoneim.

Tous les précités pris également comme héritiers de feu leur mère Dame Fatma Ahmed Rizk, de son vivant héritière de son époux feu Metwalli Khalifa Hanafi.

C. — Hoirs de feu la Dame Farida, fille et héritière de la susdite Dame Fatma Ahmed Rizk et du susdit Metwalli Khalifa Hanafi, savoir:

6.) Son époux Abdel Gawad Aly Rizk pris tant personnellement que comme tuteur naturel de ses enfants, cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, qui sont: a) Hini, b) Naima, c) Amna.

D. — Les autres cohéritiers de feu la Dame Fatma Ahmed Rizk susdite, savoir:

Ses enfants:

7.) Dame Amara, fille de Abdel Azim Said.

8.) Abdel Hakim, fils de Abdel Azim Said.

E. — Hoirs de feu la Dame Zarifa Khalifa Hanafi, de son vivant codébitrice originaire du requérant, savoir:

Ses enfants, issus de son mariage avec son époux Abdel Maksud Chaaban, savoir:

9.) Ahmed. 10.) Abdel Wahed.

11.) Aly. 12.) El Sayed. 13.) Gueneina.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me}, 7^{me}, 8^{me}, 9^{me}, 10^{me}, 11^{me}, 12^{me} et 13^{me} à Nazlet Belhassa et le 6^{me} à Etnieh, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, débiteurs.

Et contre:

1.) Mohamed Hussein Aly.

2.) Abdel Razek Khalifa Hanafi.

3.) Mohamed Aly Rizk.

4.) Dame Gawaber Aly Rizk.

5.) Dame Eicha Ramadan El Sayed.

6.) Tantaoui Aly Tantaoui.

7.) El Sayed Mohamed El Sayed.

8.) Mohamed Abdel Gawad.

9.) Abdel Azim Abdel Gawad Chaabane.

Les 5 derniers pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de Mehanni Aly Tantaoui et de son épouse Chamaa Abdel Gawad Chaaban.

10.) Mohamed Mohamed Osman.

11.) Sawirès Guirguis Youssef.

12.) Zaki Guirguis Youssef.

13.) Dame Angelina Yacoub Youssef, prise tant personnellement que comme tutrice des mineurs: a) Guimiana, b) Zakia.

14.) Dame Setta Morgan Ostas.

Les 4 derniers et les mineurs pris tant personnellement que comme héritiers de feu Ibrahim Guirguis Youssef.

15.) Abdel Sayed Guirguis Aboul Kheir.

16.) Nached Hanna Guirguis.

17.) Mohamed Tantaoui.

18.) Ahmed. 19.) Zaki. 20.) Mahmoud.

21.) Zeinab. 22.) Hedyia.

Ces 5 derniers pris tant personnellement que comme héritiers de feu leur père Abdel Ghani Tantaoui.

23.) Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid.

24.) Kassem Bey El Masri.

25.) Mohamed. 26.) Khadiga.

27.) Fatma.

28.) Dame Habaya Chadi El Sayed.

Ces 4 derniers pris tant personnellement que comme héritiers de feu Aly Abou Zeid.

29.) Dame Orgaya, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Dlle Fatma, b) Firig.

30.) Abou Bakr. 31.) Hamida.

32.) Helmya.

Ces 4 derniers et les mineurs pris tant personnellement que comme héritiers de feu Ibrahim Aly Abou Zeid.

33.) Ayad Morcos Said.

34.) Mohamed Morsi Moustafa pris tant personnellement qu'en sa qualité a) d'héritier de son épouse Dame Naguia Aly Tantaoui, elle-même de son vivant héritière de son frère Mehanni Aly Tantaoui et b) de tuteur de son fils mineur Saad Mohamed.

35.) Dame Amna Mohamed Abdel Samad Armout.

36.) Hassan Aly Tantaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet Belhassa sauf le 3^{me} à Etnieh, les 15^{me} et 16^{me} à Kom El Akhdar, le 24^{me} à Maghagha, Moudirieh de Minieh, le 33^{me} au Caire, à Choubra, rue Madrasset El Tewfikieh, les 5^{me} et 36^{me} à Assiout et le 34^{me} au Caire, à Darrassa (Gamalieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Septembre 1937, huissier Dablé, transcrit le 4 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

21 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Belhassa, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, dont:

a) 16 feddans, 20 kirats et 4 sahmes indivis dans 176 feddans, 21 kirats et 18 sahmes.

b) 4 feddans et 12 kirats définis.

Le tout distribué comme suit:

Premièrement.

A. — 16 feddans, 20 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 176 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, formant une seule parcelle.

Cette parcelle se trouve au hod El Fadda No. 1 et au hod El Dahab No. 2.

N.B. — Avant les opérations cadastrales une partie de ces terres dépendait du village de Kafr Medawar.

Deuxièmement.

B. — 4 feddans et 12 kirats, savoir:

1.) 2 feddans et 19 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, 2^{me} section, dont:

a) 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 189.

b) 21 kirats, parcelle No. 40.

c) 14 kirats, parcelle No. 61.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Omda No. 3, dont:

a) 1 feddan et 3 kirats, parcelle No. 74.

b) 14 kirats, parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le requérant,

787-C-162 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ismail Abdel Rahman, fils de Ismail Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Tema district de Tema (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1937, dénoncé le 3 Janvier 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Janvier 1938 sub No. 29 Guergua.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 23 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kom Gharib et El Hadika, Markaz Tema (Guergua), dont:

1.) Au village de Kom Gharib.

1 kirat et 19 sahmes au hod El Ne-teifa No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

Cette parcelle est inscrite au teklif du constituant à la Moudirieh de Guergueh sub No. 85, année 1936.

II. — Au village d'El Hadika.

4 feddans, 21 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 8 sahmes au hod El Hadika No. 22, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 3 feddans et 15 kirats.

2.) 22 sahmes au hod El Hadika No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod El Cheikh Seid El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 68.

4.) 8 kirats au hod El Cheikh Seid El Kibli No. 32, faisant partie de la parcelle No. 24.

5.) 3 kirats au hod El Messabgha No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Hagga No. 19, faisant partie du No. 2.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes au hod Abou Omran No. 34, faisant partie de la parcelle No. 29.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Mohamed No. 20, faisant partie de la parcelle No. 22.

9.) 1 feddan et 6 kirats au hod Abou Omran No. 34, faisant partie de la parcelle No. 29.

Ces biens sont inscrits au teklif du constituant à la Moudirieh de Guergueh, sub No. 188, année 1936, sauf la dernière parcelle qui se trouve en la possession des tiers par voie de gage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

806-C-181

Avocats.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdallah Younès Abdallah, de feu Younès Abdallah, de Katameh, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Khalil Abdallah Younès Abdallah.

2.) Salem ou Selim Abdallah Younès Abdallah.

3.) Zeidan Abdallah Younès Abdallah.

4.) Abou Zeid Abdallah Younès Abdallah.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village El Raissieh, Markaz Dechna (Kéneh), débiteurs.

Et contre:

1.) Mohamed Aly Eraki.

2.) Kamel Falestine.

3.) Helmi Falestine.

4.) Fakhri Falestine.

5.) Ernsete Mechreki Falestine.

6.) Mechreki Falestine Fanous.

7.) Louis Saymour Falestine.

8.) Rachouan Moustafa Mahmoud.

9.) Daoui Moustafa Mahmoud.

10.) Ismail Moustafa Mahmoud.

11.) Moustafa Ahmed Mohamed Khalifa.

12.) Mohamed Ibrahim Amrane.

13.) Gaafar Ibrahim Amrane.

14.) Mahmoud Hemeide Maklad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1^{er} à Nag Hamadi, les 2^{me} au 7^{me}, à Haw, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh), les 8^{me} au 11^{me} à El Wakf et le reste à El Raissia, Markaz Dechna (Kéneh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 12 Janvier 1938, huissier Richon, transcrit le 3 Février 1938.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

18 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Raissia, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes à Kébalet Garf Abdallah El Bahari.

2.) 6 feddans au hod Balet No. 57.

3.) 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Ezbet El Samaniya No. 56.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens conformément aux opérations du nouveau cadastre mais avant les dites opérations ces terrains étaient distribués comme suit:

18 feddans et 4 kirats sis au même village, dont:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, à Kébalet Garf Abdallah.

2.) 9 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, à Kébalet El Cheikh Aly et Kom Chafi, en deux parcelles:

La 1^{re} de 4 feddans.

La 2^{me} de 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

Ensemble:

12 arbres divers, 3 dattiers, 1 pressoir à canne à sucre, 1 sakieh à puisard à 2 appareils et 1 tabout sur un canal nili.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après l'état du Survey No. 3 (Luxor) du 4 Janvier 1939, savoir:

18 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de El Raissia, district de Dechna (Kéneh), distribués comme suit:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod Garf Abdallah No. 12, de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Ezbet El Samasria No. 56, de la parcelle No. 4.

3.) 6 feddans au hod Beteit No. 57, de la parcelle No. 10.

2^{me} lot.

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Chawrieh, Markaz Nag Hamadi, dépendant autrefois de Raissia, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, au hod Kébalet El Bastoussi El Kibli No. 17.

N.B. — La désignation ci-dessus est celle de la situation actuelle des biens conformément aux opérations du nouveau cadastre mais avant les dites opérations ces terrains étaient distribués comme suit:

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Raissia, Markaz Dechna, et actuellement dépendant de Chawrieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), à Kébalet El Bastoussi.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après l'état du Survey No. 3 (Luxor) du 4 Janvier 1939, savoir:

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Chawria,

district de Nag Hamadi, autrefois dépendant de Raissia, Markaz Dechna (Kéneh), au hod El Betous El Kébli No. 22, de la parcelle No. 7, indivis dans la superficie de la parcelle de 5 feddans et 2 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
792-C-167 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Ibrahim Ghanem, fils de feu Ibrahim Hassanein Ghanem, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Galila Hussein Ibrahim Ghanem, épouse de Ahmed Mohamed Ghanem, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœur, cohéritiers mineurs de leur père feu Hussein Ibrahim Ghanem susdit, savoir:

a) Aly, b) Dlle Nour, c) Hassan, d) Saad, et en tant que de besoin contre les 3 premiers mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs, savoir:

2.) Aly. 3.) Dlle Nour. 4.) Hassan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers à El Deir, district de Toukh (Galioubieh), le 4me au Caire, à l'Hôpital de El Kasr El Aini (poitrine), débiteurs.

Et contre:

1.) Mohamed Aboul Kheir, avocat.

2.) Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour.

3.) Aly El Sayed Abdou, fils de feu Sayed Abdou.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant, le 1er, avocat au Caire, rue Mohamed Aly, No. 200, le 2me à El Deir et le 3me à Kafr El Hassafa, Markaz Toukh (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Mai 1935, huissier Kédémos, transcrit le 4 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

27 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Deir, district de Toukh (Galioubieh), en une seule parcelle portant le No. 1, au hod El Ghitane No. 21.

Ensemble:

Un tour complet et 18 kirats et 16 sahmes dans un autre tour de sakieh à puisard, à 4 tours.

2 tours complets dans un tabout bahari à 3 tours, construit sur le canal El Masrafaouia et sis aux limites Sud-Ouest.

9 hêtres autour de la sakieh à puisard, 1 labakh.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

28 feddans, 20 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Deir, district de Touk (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 8 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Ghitane No. 21, parcelle No. 5.

Ces terres sont inscrites dans le nouveau registre du cadastre au nom d'El Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour El Kawass.

2.) 20 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Ghitane No. 21, parcelle No. 7.

Ces terres sont inscrites dans les nouveaux registres du cadastre au nom de Mohamed Eff. Abou Kheir, avocat, fils de Mohamed Eff. Arafa Zein El Marsafi.

3.) 2 kirats et 9 sahmes au hod El Ghitane No. 21, du No. 9, à l'indivis dans la parcelle No. 9 de 3 kirats et 13 sahmes.

Ces terres sont inscrites dans les nouveaux registres du cadastre comme suit:

1 kirat et 5 sahmes au nom de Mohamed Eff. Aboul Kheir, avocat.

1 kirat et 4 sahmes au nom d'Abdel Mohsen Fag El Nour El Kawass.

4.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ghitane No. 21, du No. 10, à l'indivis dans la parcelle No. 10, de 4 kirats et 9 sahmes.

Inscrits au nouveau registre.

1 kirat et 11 sahmes au nom de Mohamed Eff. Aboul Kheir, avocat.

1 kirat et 11 sahmes à El Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour El Kawass.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
798-C-173. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Nayer Aly Riza Nayer.

2.) Dame Souraya Aly Riza Nayer.

3.) Dame Sattouha Aly Riza Nayer.

4.) Berkamel Aly Riza Nayer.

5.) Nafia Aly Riza Nayer.

6.) Dame Melek Hanem Yakan.

7.) Dame Raafat Hanem Yakan.

Tous enfants et héritiers de feu Aly Riza Nayer, lui-même fils et héritier de feu Hosni Bey Yakan, dit aussi Mohamed Hosni Bey Yakan, fils de feu Ahmed Bey Nayer Yakan, de son vivant débiteur du requérant, tous pris également comme héritiers de feu Neemat Hanem, de feu Saleh Pacha Rochdi Yakan, elle-même veuve et héritière de feu Aly Riza Nayer prénommé, sauf les 2 dernières héritières de feu Hosni Bey Yakan, dit aussi Mohamed Hosni Yakan, fils d'Ahmed Bey Nayer Yakan, époux de la Dame Melek Hanem Yakan et frère de la dernière, de son vivant débiteur du requérant, tous propriétaires, égyptiens, demeurant autrefois à Héliopolis, No. 12 rue Darius et actuellement au Caire, midan Soliman Pacha No. 1 (maison à gauche), au 5me étage, appartement No. 38, sauf le 6me au Yali de Aly Heidar Bey, à Istinya, sur le Bosphore, à Istamboul (Turquie), et la 7me à Nice, Alpes Maritimes (France), boulevard Gambetta, à l'hôtel Imperator, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Abdel Hamid Abou Zeid El Tawil.

2.) Abdalla Abou Zeid El Tawil.

3.) Mohamed El Tawil.

4.) Abdel Aziz Abou Zeid El Tawil.

Tous enfants de Abou Zeid Abdalla El Tawil.

B. — 5.) Naguib Youssef El Dalil.

6.) Youssef Khalil Youssef El Dalil.

7.) Barsoum El Dalil, fils de feu Khalil El Dalil.

8.) Mikhail Guirguis Abdel Sayed.

9.) Henein Attia Chehata.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 4 premiers à Béni-Ahmed, les 5me, 6me et 7me à Tahnacha, Markaz et Moudirieh de Minieh, le 8me à Minieh et le 9me à Béni-Ahmed, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Janvier 1938, huissier Barazin, transcrit le 15 Février 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

249 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, dont:

A. — 234 feddans, 17 kirats et 12 sahmes en une parcelle, aux trois hods suivants:

1.) 37 feddans et 12 sahmes au hod El Settine No. 26.

2.) 98 feddans au hod El Machayekh No. 27.

3.) 99 feddans et 17 kirats au hod El Safayah ou El Sagayah No. 28.

B. — 15 feddans et 20 sahmes en une seule parcelle, aux hods suivants:

1.) 5 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sébil No. 1.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Tewfik No. 2.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Aly Eff. No. 3.

4.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Rod No. 4.

5.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod Kawad No. 5.

6.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au hod Mahmoud No. 8, formant une seule parcelle connue sous le nom de Tereet El Deiroutia.

N.B. — Les susdits 249 feddans, 18 kirats et 8 sahmes faisaient originairement partie de 626 1/2 feddans environ achetés à la Société Egyptienne de la Daira Sanieh et situés aux villages de Kafr El Mansoura, Makhoussa, Béni-Ahmed, Talla, Tahnacha, Béni-Mohamed, Salhane, Markaz et Moudirieh de Minieh, et au village de Béni-Mohamed Chaaraoui, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

Sur la 1re parcelle se trouve une ezbeh de 2 feddans environ et un jardin fruitier de 6 feddans environ.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 32000 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
788-C-163. Avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Guizeh & Rodah, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, No. 151 rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncée le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Septembre 1934 sub Nos. 4590 Guizeh et 6459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m², sise à Boulac El Dacrour et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 16, parcelle cadastrale No. 217, formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dite Guizeh Dacrour.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937, suivant talab No. 2743, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m², sise au village de Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 217, formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la Société vendeuse dite Guizeh Dacrour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

817-DG-122.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de S.E. le Docteur Ahmed Maher, pris en sa qualité de Ministre des Finances, agissant comme subrogé partiellement aux droits du Crédit Foncier Egyptien en vertu de la loi No. 7 de 1933.

Le dit Ministre des Finances pris en sa qualité de subrogé aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications siégeant en matière de Référé, en date du 8 Mai 1939.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Hag Mohamed Embabi, fils de feu Embabi Aly, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Amna dite Nee-mate, fille de Mohamed Mostafa El Ech-raki.

2.) Sa fille Dame Machalla, épouse Hassan Mohamed El Embabi.

B. — 3.) Mohamed Ibrahim Khalil èsq. de tuteur des enfants mineurs d'El Hag Mohamed Embabi, savoir:

a) Mohamed Aboul Fetouh.

b) Salah El Dine.

c) Kamal El Dine.

d) Gamal El Dine Ahmed.

e) Ekbal. f) Boussana. g) Sayedate.

C. — 4.) Aly Embabi, fils de feu Embabi Aly, avocat, codébiteur originaire du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers avec les mineurs à Mayana, le dernier à Maghagha, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Soliman Abou Dayan, savoir:

1.) Sa veuve Dame Radia Osman.

Ses enfants:

2.) Abdel Ghaffar Abdel Latif.

3.) Abdel Hadi Abdel Latif, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses frères, cohéritiers du dit défunt, les nommés:

a) Abdel Mawla. b) Abdel Hamid.

c) Abdel Moneem. d) Soliman.

e) Kalsoum. f) Abdel Meguid.

B. — Les Hoirs de feu Salem Abou Diar, savoir:

4.) Sa veuve Dame Nazla, fille de Aly Soltan, cette dernière également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt sub B, les nommés: a) Lamloum, b) Sayed, c) Aboul Diar, d) Abdalla.

Ses enfants majeurs:

5.) Dame Choucha, épouse Ibrahim Khaïed.

6.) Dame Golson, épouse Chami Abdel Hamid.

7.) Dame Alguia.

C. — Les Hoirs de feu Salem Aboul Diar, savoir:

8.) Sa veuve Dame Zamzam Tali.

9.) Sa 2^{me} veuve Dame Khadiga Ibrahim.

Ses enfants:

10.) Hayen Salem Aboul Diar pris également en sa qualité de tuteur de son frère mineur et héritier du dit défunt, le nommé Abdel Meguid.

11.) Dame Salmia Salem.

12.) Dame Masseurda, épouse Salem Abdel Gueïl.

13.) Dame Naguila, épouse de Mohamed Abdel Hamid.

14.) Elouani Salem.

D. — 15.) Abdel Nabi Soliman.

16.) Ahmed Ibrahim Dacrouri.

17.) Soliman Sayed Makdoul.

E. — 18.) El Cheikh Hassan Amin Habib El Masri.

19.) Hassan Mohamed Embabi.

F. — Les Hoirs de Abdallah Ibrahim Dacrouri, savoir:

Ses enfants:

20.) Mohamed. 21.) Ahmed El Kebir.

22.) Ahmed El Saghir.

23.) Dame Zobeida.

G. — 24.) Aly Ahmed Omar.

25.) Ahmed Abdalla Ibrahim.

26.) Dame Cherifa Hafez Ibrahim Agha.

27.) Hussein Heiba Hassan Mohamed.

28.) Chami Abdel Hamid Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 6^{me}, 7^{me} et 13^{me} à Ezbet Mohamed Bey El Saadi, dépendant de Mayana, la 5^{me} à Nazlet Machali, dépendant de Mayana, la 6^{me} à Zawiet Guedam, la 11^{me} à Ezbet Abdel Nabi El Allah, dépendant de Malatia, les 16^{me} et 17^{me} à Mayana, les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 8^{me}, 10^{me}, 12^{me}, 14^{me} et 15^{me} à Ezbet Youssef Bey Sedki, dépendant de Mayana, le 18^{me} à Maletia, le 19^{me} à Mayana El Wakf, les 20^{me}, 21^{me} et 23^{me} à Mayana, les 24^{me} et 27^{me} à Malatia, le 25^{me} à Mayana El Wakf, le 28^{me} à Ezbet Mohamed Bey El Saadi, dépendant de Mayana, le tout dépendant du Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Mai 1935, huissier Ezri, transcrit le 4 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.
1^{er} lot.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Abou Hamada, en une seule parcelle.

Ensemble: 20 dattiers.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana El Wakf (et jadis Mayana), district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, de la parcelle No. 4, au hod Abou Hamada No. 10.

Observation: la délimitation concernant les 6 feddans à Mayana El Wakf a été faite d'après l'indication de M. Daniel Saporta, expert du Crédit Foncier Egyptien, qui a insisté sur la non mention des longueurs car il n'existe pas de limite sur cette parcelle d'après la nature du côté Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
800-C-175 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu Zaki Serbana ou Sarabana, dit aussi Zaki Serbane ou Sarabana Abdel Sayed, fils de Serbana ou Sarabana Abdel Sayed, de feu Abdel Sayed, savoir:

1.) Sa veuve Dame Saloumma Was-sef.

Ses enfants:

2.) Riad Zaki Serbana,

3.) Adib Zaki Serbana,

4.) Habib Zaki Serbana.

B. — 5.) Bassilios Serbana ou Sarabana, dit aussi Bassilios Serbana ou Sarabana Abdel Sayed, fils de feu Serbana ou Sarabana Abdel Sayed, de feu Abdel Sayed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

Et contre:

1.) Hakim Attiatallah Attia.

2.) Fahmi Attiatallah Attia.

3.) Rouman Hanna Salama.

4.) Dame Malaka Abdel Malek Salama.

5.) Ratiba Rouman Hanna.

6.) Tawadros Michreki Guergues.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, sauf le 6^{me} à Bandar Deyrout El Mehatta, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Décembre 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 8 Janvier 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

23 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Guindi No. 1, du No. 5.

1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes du teklif Zaki Serbana No. 65/29.

1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes du teklif Zaki Serbana No. 65/29.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes du teklif de Bassilios Serbana, No. 16/29.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au dit hod El Guindi No. 1, du No. 18, du teklif de Zaki Serbana Abdel Sayed et son frère Bassili, No. 64/1928 moukallafa.

3.) 1 feddan et 4 kirats au dit hod, de la parcelle No. 34, dont 14 kirats du teklif de Zaki, No. 65/29 moukallafa et 14 kirats de celui de Bassilios, No. 16/29.

4.) 14 kirats au dit hod, parcelle No. 1.

5.) 20 kirats et 12 sahmes au dit hod de la parcelle No. 64, indivis dans 1 feddan, des dits 20 kirats et 12 sahmes, 10 kirats et 6 sahmes du teklif de Zaki Serbana, No. 65/29, et 10 kirats et 6 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafa.

6.) 16 kirats au dit hod, de la parcelle No. 67, dont 8 kirats du teklif de Zaki, No. 65/29, et 8 kirats de celui de Bassilios, No. 16/29.

7.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Gaanieh No. 2, du No. 36, dont 10 kirats et 16 sahmes du teklif de Zaki, No. 65/29, et 10 kirats et 16 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafa.

8.) 23 kirats et 2 sahmes au précédent hod, de la parcelle No. 43, par indivis dans 11 kirats et 13 sahmes du teklif de Zaki, No. 65/29, et 11 kirats et 13 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafa.

9.) 3 feddans et 10 kirats au précédent hod No. 103 indivis dans 3 feddans et 14 kirats dont 1 feddan et 17 kirats du teklif de Zaki, No. 65/29, et 1 feddan et 17 kirats de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafa.

10.) 11 kirats et 6 sahmes au précédent hod, du No. 29, dont 5 kirats et 15 sahmes du teklif de Zaki, No. 65/29, et 5 kirats et 15 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29.

11.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Rawateb No. 3, du No. 36, dont 21 kirats et 16 sahmes au teklif de Zaki, No. 65/29, et 21 kirats et 16 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafa.

12.) 17 kirats et 6 sahmes au précédent hod, du No. 14, dont 8 kirats et 14 sahmes du teklif de Zaki, No. 65/19, et 8 kirats et 16 sahmes de celui de Bassilios moukallafa.

13.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Attiatallah No. 4, du No. 33, dont 21 kirats et 2 sahmes du teklif de Zaki, No. 65/29, et 21 kirats et 2 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafa.

14.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au précédent hod, du No. 65, dont 1 feddan, 5 kirats et 2 sahmes du teklif de Zaki, No. 65/29, et 1 feddan, 5 kirats et 2 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29.

15.) 1 feddan au précédent hod No. 42, dont 12 kirats du teklif de Zaki No. 65/29, et 12 kirats de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafa.

16.) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 35, dont 23 kirats et 22 sahmes au teklif de Zaki, No. 65/29, et 23 kirats et 22 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1410 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.
796-C-171.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Moussa Moussa Zekri, fils de Hag Moussa Zekri, de son vivant débiteur originaire, savoir:

A. — Ses enfants:

1.) Mohamed Moussa Moussa Zekri.
2.) Dame Faïma Moussa Moussa Zekri, épouse Souelem Zaghoul.

3.) Dame Labiba Moussa Moussa Zekri, épouse Ismail Ibrahim Zekri.

4.) Dame Sekina ou Salima Moussa Moussa Zekri, épouse Ibrahim Zekri.

5.) Ahmed Moussa Moussa Zekri.

Ces cinq derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame El Ezz Mohamed Zekri, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

6.) Elewa Moussa Moussa Zekri.

B. — 7.) Sa veuve Dame Amna Moustapha Bahgat, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils Elewa sub 6.) pour le cas où il serait encore mineur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri Hanafi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf la dernière au Caire, à Darb El Gama-miz, haret El Zaafarane No. 2, immeuble Ahmed Bey Esmat, Nahiet El Hayatem par la rue Khalig El Masri, kism Sayeda Zeinab, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) El Cheikh Ibrahim Ibrahim El Guenedi Aly.

2.) Ibrahim Souelem Hassan Zaghoul.

3.) Souelem Hassan Zaghoul.

4.) Abdel Ghaffar Ibrahim El Hegazi.

5.) Aly Hikal.

6.) Sid Ahmed Hikal.

7.) Mohamed Hassan Hikal.

8.) Steita Akl Badr.

9.) Farag Ibrahim Chamia.

10.) Souelem Souelem Chamia.

11.) Abdel Raouf Ibrahim Hassan.

12.) Raouache Souelem Hassan.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Moussa Zekri, de son vivant tiers détenteur savoir:

13.) Sa veuve Dame Amina Bent Bayoumi Bey Zekri.

Ses enfants:

14.) Moussa Hassan Moussa Zekri,

15.) Ahmed Hassan Moussa Zekri,

16.) Bayoumi Hassan Moussa Zekri,

17.) Hassan Hassan Moussa Zekri,

18.) Ahmed Bayoumi Zekri, ce dernier pris en sa qualité de tuteur de sa nièce la nommée Galila, cohéritière mineure de feu son père Hassan Moussa Zekri.

C. — 19.) Dame El Sett Ombarka Ibrahim Soliman Chamia.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly Haikal, de son vivant tiers détenteur savoir:

20.) Haikal Ibrahim Aly Haikal.

21.) Hassanein Ibrahim Aly Haikal.

22.) Abdel Fattah Ibrahim Aly Heikal.

23.) Abdel Moeze Ibrahim Aly Heikal.

24.) Dame Steita Ibrahim Aly Heikal.

25.) Dame Fatma Ibrahim Aly Heikal.

26.) Dame Aicha Saad.

La dernière sa veuve et les autres ses enfants.

Tous pris également comme tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri, sauf les 1er, 5me, 6me, 7me, 8me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me et 26me à Bata, dépendant du Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 27 Mars 1935, huissier Khozam, transcrit le 2 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) Au hod El Omda wa Dayer El Nahia, autrefois au hod Dayer El Nahia wa Aboul Khasrag.

6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

N.B. — Dans cette parcelle existe un jardin fruitier de 1 feddan et 12 kirats.

2.) Au hod El Zaafarane et d'après le cheikh El Balad hod El Omda, anciennement hod Aboul Khasrag.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

3.) Au hod Zaghoul, anciennement hod El Wastanieh.

5 kirats et 12 sahmes.

4.) 4 kirats au hod Zaki No. 6.

5.) 6 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5.

N.B. — Il existe sur cette parcelle 3 maisonnettes en briques crues.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 4, parcelle No. 79.

2.) 2 feddans et 1 kiral au même hod, parcelle No. 17.

3.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5, du No. 36.

Sur cette parcelle se trouve un jardin.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zafaran No. 2, parcelle No. 43.

5.) 4 kirats et 11 sahmes au hod Zaghoul No. 3, parcelle No. 3.

6.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Zaki No. 6, parcelle No. 1.

7.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 46.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, savoir:

a) 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17.

b) 22 sahmes, parcelle No. 18.

2me lot.

26 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 18 feddans, 15 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki, anciennement au hod El Gazar El Kibli.

b) La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Teheima dit Teheima, anciennement El Sahel wal Akoula.

c) La 3me de 13 feddans et 1 kirat au hod El Omda, anciennement El Gazar.

d) La 4me de 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Kibli, anciennement El Akoula wal Sahel.

e) La 5me de 3 kirats et 8 sahmes au hod Mansour, anciennement El Gazar El Gharbi.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Zaki No. 21, anciennement El Ghezira El Gharbi.

3.) 20 kirats au même hod.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Hanafi No. 16, anciennement El Sahel.

N.B. — Sur cette parcelle existe une maison composée d'un étage en briques rouges, comprenant 4 chambres, 1 écurie (zériba) et 3 magasins, ainsi qu'une cour au milieu.

5.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, anciennement El Chok.

6.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, anciennement El Chia-kha.

7.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23.

Sur les terres de Bata, 6 acacias et 1 saule.

Ensemble: sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes, une locomobile de 8 H.P. installée sur le Nil (cette machine a été complètement enlevée par ordre de l'administrateur du tanzim ou du handassa), d'après la saisie.

B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

26 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod Teema No. 19, parcelle No. 25.

3.) 5 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 20, parcelle No. 31.

4.) 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 22.

7.) 2 kirats indivis dans 4 kirats et 6 sahmes, au même hod, parcelle No. 9.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 59.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 87.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 21 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 41.

12.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 42.

13.) 20 kirats au même hod, parcelle No. 76.

14.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

15.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, parcelle No. 119.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naaman No. 10, parcelle No. 102.

17.) 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 10 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Gharbi 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 7.

La machine qui existait sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes n'existe plus sur la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

799-C-174 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Abdel Khalek Mahmoud Aly Amrou ou Amr, fils de Mahmoud Aly Amrou ou Amr, fils de Aly Amrou ou Amr, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Farah El Nefous No. 5, en face du No. 435 de la rue Kasr El Aini.

En vertu d'un procès-verbal du 18 Juillet 1938, huissier Abdel Kadous, transcrit le 15 Août 1938.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, quartier Kasr El Eini, rue Farah El Nefous No. 5 ou 6, et d'après la moukallafa No. 4, chiakhet El Sakia, section Sayeda Zeinab, et plus précisément à l'intersection de la dite rue Farah El Nefous, des rues Mahragane El Nil, El Fakhr et El Tebarsi, décrit et délimité comme suit:

Le terrain a une superficie de 1220 m² 85 dont 480 m² sont couverts par les constructions d'une villa comprenant un ras-de-sol, un rez-de-chaussée et un premier étage.

Le ras-de-sol est composé d'une grande entrée, 5 chambres, 1 cuisine, corridor, 2 salles de bain avec W.C.

Le rez-de-chaussée comprend 1 grande entrée, 7 chambres, corridor, 2 salles de bain avec W.C. et véranda.

Le 1er étage comprend 1 grande entrée, 7 pièces, corridors, véranda, 1 salle de bain et 2 W.C.

Sur la terrasse il y a 3 chambres pour domestiques et 1 W.C.

Deux escaliers intérieurs en marbre relient le jardin au rez-de-chaussée, un escalier de service en pierres dures du pays fait communiquer tous les étages à la terrasse et enfin un bel escalier de chêne relie le rez-de-chaussée au premier étage.

Le restant du terrain forme jardin d'agrément, allées carrelées de carreaux en ciment.

Tout le terrain est clôturé par un mur surmonté d'une grille en fer forgé.

Il existe du côté Est une petite chambre de 9 m², pour le portier, et un garage dans le ras-de-sol de la maison.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, rue Farah El Nefous sur 30 m.; Ouest, rue Mahragane El Nil sur 34 m. 74; Est, rue El

Fakhre sur 35 m. 34; Sud, rue El Tibarsi sur 34 m. 70.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

1218 m², No. 2 (tanzim) rue El Fakhre, chiakhet El Sakia, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, limites: Nord, rue Farah El Nefous, long. 34 m. 22; Est, rue El Fakhre où se trouvent la façade et la porte d'entrée, long. 35 m. 30; Sud, rue El Tebarsi, long. 35 m. 30; Ouest, rue Mahragane El Nil, long. 34 m. 78.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

2me lot.

8 feddans, 16 kirats et 8 sahmes réduits à 7 feddans, 1 kirat et 5 sahmes à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, sis au village de Seflak, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guergueh, au hod El Ansaria No. 13, du No. 26.

N.B. — D'après le nouveau cadastre du Survey Department dressé à la suite des travaux de drainage effectués au Markaz d'Akhmim, ces biens ont été réduits à 7 feddans, 1 kirat et 5 sahmes et sont désignés comme suit:

7 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Antaria No. 13, parcelle No. 41.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

152 feddans, 18 kirats et 12 sahmes réduits à 138 feddans, 5 kirats et 1 sahme à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, sis au village de Sakolta wa El Arab, dit aussi Sakolta, district d'Akhmim, Moudirieh de Guergueh, les dits 152 feddans, 18 kirats et 12 sahmes distribués comme suit:

1.) 26 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod Fayed Bey No. 2, des Nos. 1, 2, 3 et 4.

2.) 5 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Bacha No. 9, parcelle No. 1.

3.) 8 feddans et 18 kirats au hod El Bacha No. 9, parcelle No. 5.

4.) 39 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Bacha No. 9, parcelle No. 7.

5.) 26 feddans et 14 kirats au hod El Wali No. 10, parcelle No. 22.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Achaira No. 12, parcelle No. 51.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 19, formant un jardin avec une sakhieh.

8.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 134.

9.) 8 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Sakti No. 17, parcelle No. 22.

10.) 18 kirats au hod Mohamed El Sayed No. 21, parcelle No. 5.

11.) 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed El Sayed No. 21, parcelle No. 4.

12.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh El Chamchifi No. 24, des parcelles Nos. 57 et 58.

13.) 12 feddans au hod Saleh Bey No. 1 ou No. 2.

14.) 11 feddans, 8 kirats et 19 sahmes au hod Fayek Bey No. 2, du No. 1.

N.B. — La contenance des biens ci-haut mentionnés, d'après le nouveau cadastre du Survey Department, dressé à la suite des travaux de drainage effectués au Markaz d'Akhmim, est comme suit:

138 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis à Sakolta wa El Arab, dit aussi Sakolta, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Saleh Bey No. 1, parcelle No. 1.

2.) 7 feddans, 10 kirats et 1 sahme au hod Saleh Bey No. 1, parcelle No. 3.

3.) 5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod Fayek Bey No. 2.

4.) 20 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Fayek Bey No. 2, parcelle No. 5.

5.) 9 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au dit hod No. 2, parcelle No. 6.

6.) 9 feddans et 8 sahmes au hod El Bacha No. 9, parcelle No. 4.

7.) 5 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au dit hod El Bacha No. 9.

8.) 8 feddans et 1 kirat au hod El Bacha No. 9, parcelle No. 10.

9.) 28 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 9, parcelle No. 11.

10.) 7 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Wali No. 10, parcelle No. 14.

11.) 8 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au hod El Wali No. 10, parcelle No. 16.

12.) 7 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Wali No. 10, parcelle No. 37.

13.) 12 kirats au hod El Achaira No. 12, parcelle No. 53.

14.) 5 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 19 du cadastre.

15.) 4 feddans, 23 kirats et 13 sahmes au hod El Sagti No. 17, parcelle No. 34.

16.) 3 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed El Sayed No. 21, parcelle No. 19.

17.) 16 kirats et 17 sahmes au hod Mohamed El Sayed No. 21, parcelle No. 20.

18.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Cheikh Chamchifi No. 24, parcelle No. 59.

4me lot.

38 feddans, 19 kirats et 16 sahmes réduits à 22 feddans, 7 kirats et 10 sahmes à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, sis au village de Orban Bani Wassel, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guergueh, les dits 38 feddans, 19 kirats et 16 sahmes distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Magharbat No 10, des Nos. 12 et 13, savoir:

a) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, du No. 12.

b) 9 kirats et 4 sahmes, du No. 13.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Magarabat No. 10, du No. 15.

3.) 14 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Marawna No. 8, parcelle No. 20.

4.) 21 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Mecharrakat No. 11, parcelle No. 47.

N.B. — La contenance des biens ci-haut mentionnés, d'après le nouveau cadastre du Survey Department dressé à la suite des travaux de drainage effectués au Markaz d'Akhmim, est comme suit:

22 feddans, 17 kirats et 10 sahmes sis à Orbane Bani-Wassel, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes au hod El Marawna No. 7, parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 21 sahmes au hod précité No. 7, parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 15 sahmes au dit hod No. 7, parcelle No. 3.

4.) 7 kirats et 9 sahmes au hod No. 7, parcelle No. 5.

5.) 23 kirats et 9 sahmes au hod No. 7, parcelle No. 30.

6.) 2 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au dit hod No. 7, parcelle No. 42.

7.) 19 sahmes au hod précité No. 7, parcelle No. 50.

8.) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Mougharabat No. 9, parcelle No. 13.

9.) 9 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 9, parcelle No. 14, indivis dans 16 kirats.

10.) 12 kirats et 19 sahmes au hod Mehgarabat No. 9, parcelle No. 105.

11.) 15 kirats et 12 sahmes au hod No. 9, parcelle No. 106.

12.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Mecharregate No. 10, parcelle No. 29.

13.) 3 feddans, 23 kirats et 17 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 31.

14.) 8 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au dit hod précité No. 10, parcelle No. 61.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 19 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 76.

16.) 5 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 79.

N.B. — La différence entre la contenance figurant dans les actes de prêt du Crédit Foncier Egyptien et celle résultant de la saisie immobilière ne pouvant que représenter des biens expropriés pour cause d'utilité publique, leur prix doit revenir au Crédit Foncier Egyptien, créancier 1er inscrit.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 13000 pour le 3me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat.

791-C-166.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Ahmad Rouchdi, sujet hellène, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Zappalà, du 6 Septembre 1927, dénoncée le 19

Septembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Septembre 1927 sub No. 535 Assiout, et d'un autre procès-verbal de saisie, du 13 Septembre 1927, huissier Anastassi, dénoncé le 26 Septembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Septembre 1927 sub Nos. 3247 Guizeh et 5182 Caire.

Objet de la vente:

1er lot.

13 feddans sis au village de Aboul Hedr, district de Deirout (Assiout), divisés en onze parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Tayara No. 26.

3.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Gheit El Gorn No. 27, faisant partie de la parcelle No. 5.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Aacharate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 16 kirats et 2 sahmes au hod Abou Saleh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27.

6.) 3 kirats au hod El Serou No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 18.

8.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Esna Achar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Sabaa No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tari No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

11.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Dache No. 1.

3me lot.

8 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au village de Tanouf, district de Deirout (Assiout), divisés en sept parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Moghis No. 26, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans 4 feddans et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Tawil El Charki No. 29, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 2 feddans.

3.) 1 feddan et 15 kirats au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 22 kirats au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

5.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Azouz No. 39, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis.

6.) 16 kirats au hod Maseoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

7.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

4me lot.

15 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Emarieh, district de Deirout (Assiout), divisés en 11 parcelles, savoir:

1.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ghallab No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27, à prendre par indivis dans 2 feddans et 10 kirats.

2.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Rahman No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25, à prendre par indivis dans 8 feddans, faisant partie de la dite parcelle.

3.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Guenena No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Akoula No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 3 feddans et 21 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

5.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Touzour No. 5, faisant partie de la parcelle No. 21, à prendre par indivis.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Charaf No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 34, à prendre par indivis.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Charaf No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 65, à prendre par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 15 sahmes.

8.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Guezira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans la dite Guezira.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 99, à prendre par indivis.

10.) 23 kirats au hod El Arid No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à prendre par indivis.

11.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Mallah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Mohamed Tewfik Soleiman, propriétaire, local, demeurant à El Rahmaniéh (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Baços,
Avocats.

807-C-182.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette ville M. C. Matsas.

Au préjudice du Sieur Sayed Hussein Badaoui, fils de Hussein Badaoui, commerçant, sujet local, demeurant au village de Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1931, dénoncée le 8 Octobre 1931, le tout transcrit le 15 Octobre 1931 sub No. 846 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges.

24 feddans, 13 kirats et 16 sahmes mais d'après les subdivisions 24 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), et actuellement dépendant administrativement de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod Dayer Belchaboura No. 13, faisant partie de la parcelle No. 58, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 5 sahmes.

2.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes par indivis dans 10 feddans et 18 kirats au hod El Dairai No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 25.

3.) 1 feddan et 1 kirat par indivis dans 19 feddans, au hod El Malaka No. 14, faisant partie des parcelles No. 55 du cadastre et Nos. 5, 6, 1 bis et 7 utilité publique.

4.) 22 kirats et 10 sahmes au hod El Barak, No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 19, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Delala No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Kadi No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, par indivis dans 22 feddans et 14 kirats.

7.) 10 feddans au hod Gheit El Kadi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 13 feddans et 17 kirats.

8.) 1 feddan et 5 kirats au hod Baron, plus précisément Barouf No. 10, partie des parcelles Nos. 3, 7, 8 et 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ahmed Sayed Hussein Badaoui, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
L. et R. Pangalo,

748-DC-106.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Ahmed Effendi Fahmi, propriétaire, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Mars 1930, huissier Jacob, transcrit le 30 Mars 1930.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans de terrains sis au village de Sinhara, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Fadel No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

Hoirs de feu Mohamed Maher, savoir:
1.) Sa veuve Dame Ekbal Hanem, fille de feu Ahmed Pacha Fayek.

Ses frères et sœurs:

2.) Osman Mohamed El Mosselhi.

3.) Mohamed Fahmy Mohamed El Mosselhi.

4.) Ahmed Zaki Mohamed El Mosselhi.

5.) Dame Sekina Mohamed El Mosselhi.

6.) Dame Ratiba Mohamed El Mosselhi, épouse Hassan Omar.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Héliopolis, 14 rue Ismail, appartement No. 4, propriété de la Société, le 2me fonctionnaire à l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, section des ingénieurs, à Alexandrie, chareh Aly Ghaleb, No. 13, à Moharrambey, immeuble El Sette Hanem, les 3me, 4me et 5me à Zagazig, quartier Nazem, rue Hauari, immeuble El Hag Aly El Korachi, où les 3me et 4me sont receveurs aux Chemins de Fer de l'Etat, la 6me à Mansourah avec son dit époux où il est fonctionnaire au Tribunal Indigène de Mansourah.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 450.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.

Pour le requérant,
790-C-165 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs Moussa et Hafez Osman, fils de Osman de Khairatalla, commerçants et propriétaires, sujets égyptiens, demeurant jadis à Kafr El Haref (Galioub-Galioubieh) et actuellement de domicile inconnu, et pour eux au Parquet du Tribunal Mixte du Caire, débiteurs expropriés.

Et contre le Sieur Anis Aziz, propriétaire, local, demeurant à Choubra, No. 101, fol enchérisseur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1930, dénoncée le 19 Avril et transcrits le 24 Avril 1930 sub No. 3609 Galioubieh.

Objet de la vente:

12 kirats et 20 sahmes de terrains de labour sis à Nahiet Kafr El Harès, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod El Omda No. 2, parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur folle enchère: L.E. 30 outre les frais.

Le Caire, le 19 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
818-DC-123. Avocats à la Cour.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1932
Correspondants à l'Etranger
A. CASSIGONIS, Directeur
Rue Aneienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête les Hoirs de feu Jeanna Gerassimo Galioungi, domiciliés à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly.

Contre le Sieur Mohamed Marzouk, fils de Marzouk, fils de Moafi Abou Chetaya, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr El Chennaoui, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1936, huissier M. Ackaoui, et sa dénonciation du 30 Décembre 1936, huissier L. Stefanos, le tout transcrit le 11 Janvier 1937 sub No. 378.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 168 m², situé au village de Kafr El Chennaoui, district de Faraskour (Dak.), au hod El Abayeda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 4, sur lequel est élevée une maison de deux étages, construite en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 19 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
816-DM-121. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de Georges Grigoriou, seul ayant droit à la succession de feu Jean Grégoriou, propriétaire, sujet helène, demeurant à Mansourah, rue Fouad Ier, et y faisant élection de domicile en l'étude des Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Cette vente était poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien, S.A., ayant siège au Caire.

Contre:

I. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Abdel Guélil, savoir:

A. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Ahmed Ahmed Abdel Guélil, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Wafa Om Akl El Agar;

2.) Sa mère Dame Khadiga Om Akl El Agar;

3.) Son fils Néeman Ahmed Abdel Guélil, pris également comme tuteur légal de ses sœurs mineures, les nommées: a) Ghah, b) Khadiga;

4.) Sa fille Dame Mounira Ahmed Abdel Guélil, épouse Ahmed Sayed Sid Ahmed.

B. — Abdel Hamid Ahmed Abdel Guélil, pris tant personnellement que comme héritier de Attia Ahmed Abdel Guélil, pris à son tour tant personnellement que comme héritier de feu Mohamed Ahmed Ahmed Abdel Guélil, le dit Abdel Hamid Ahmed Abdel Guélil pris aussi en sa qualité de tuteur de: 1.) Abbas Attia, fils mineur et héritier de feu Attia Ahmed Abdel Guélil, 2.) Attia Abdel Guélil, mineur et héritier de

la Dame Om El Awada Om Mohamed, elle-même héritière de feu Attia Abdel Guélil et Dlle Nafoussa Om Ahmed, fille mineure de Ahmed Abdel Guélil.

C. — Abdel Rahman Ahmed Abdel Guélil, pris tant personnellement que comme héritier de la Dame Sayeda Om Ebeid.

D. — Dame Chafika Om Ahmed, prise tant personnellement que comme héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil.

E. — Dame Hafiza Om Ahmed, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu la Dame Sayeda Om Ebeid.

F. — Dame Khadiga Om Akle, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil et de feu la Dame Zarifa Om Ahmed.

G. — Dame Saddika, fille d'Aboul Ata Ahmed Abdel Guélil, veuve et héritière de feu Attia Ahmed Ahmed Abdel Guélil susnommé.

H. — Metwalli Metwalli El Zayat, pris tant personnellement que comme tuteur de ses sœurs mineures Tafida et Hanifa, tous trois héritiers de la Dame Zarifa Om Ahmed.

II. — Les héritiers de feu Abdel Khalek Issa, de son vivant héritier de feu la Dame Om El Awada Om Mohamed, héritière de feu Attia Ahmed Abdel Guélil, savoir:

1.) Issa Issa, son frère, 2.) Hégazi Om Mohamed, sa grand-mère, ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Om El Awad Om Mohamed, héritière de feu Ahmed Abdel Guélil.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Aagar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Janvier 1916, huissier L. Tsoumbo, transcrit le 13 Janvier 1916, No. 2990.

Objet de la vente:

2me lot.

20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Saafan, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Omde No. 15, anciennement au hod Abiar Guir.

17 feddans et 22 kirats.

Au hod El Kassali El Tahtani No. 1, anciennement hod Kassali du village de Kafr El Aagar, transféré ensuite à Kafr Saafan.

1 feddan et 12 kirats.

Au hod El Kassali El Fokani No. 2. 1 feddan, 6 kirats et 7 sahmes en une parcelle.

7me lot.

13 feddans et 22 kirats sis au village de Kafr El Aagar, district de Mansourah, au hod Hatar No. 5, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans et 1 kirat.

La 2me de 21 kirats.

8me lot.

23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr El Aagar, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 23 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 2me lot.

L.E. 330 pour le 7me lot.

L.E. 680 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Fols enchérisseurs:

1.) Le Sieur Emile Hassoun, sujet français, demeurant à Alexandrie,

2.) Me S. Bédarrides,

3.) E. Ezri, ces deux derniers pris en leur qualité de liquidateurs des activités du Sieur Emile Hassoun, demeurant à Alexandrie, 6 boulevard Saad Zaghloul.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 3600 pour le 2me lot.

L.E. 2600 pour le 7me lot.

L.E. 5050 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,
813-DM-118. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, prise aussi en sa qualité de surenchérisseuse suivant procès-verbal dressé au Greffe le 13 Mai 1939.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Youssef Abdel Sayed.

2.) Andraous Abdel Sayed.

3.) Ibrahim Abdel Sayed.

4.) Guemiana Abdel Sayed.

5.) Anissa Abdel Sayed.

Ces cinq enfants de Abdel Sayed Youssef, de Youssef Soliman.

6.) Ibrahim El Sayed Khalil, de feu El Sayed Khalil, de feu Khalil.

7.) Gad Ali El Gohari, fils de Aly Gohari, de Gohari Ali.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à Simbellawein, les 2me, 3me et 4me à Kafr Youssef, les 6me et 7me à Kafr Abou Berri, le tout district de Simbellawein (Dak.), la 5me demeurant jadis à Kafr Youssef et actuellement à Kafr El Cheikh (Gh.), avec son époux le Sieur Zaki Eff. Nessim, huissier au Tribunal Indigène de la localité.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrit le 23 Janvier 1935, No. 799.

Objet de la vente:

76 feddans et 7 kirats de terres cultivables sises au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1er lot.

Au hod El Kassali No. 7.

38 feddans, 10 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

2me lot.

Au hod El Béhéra No. 3.

37 feddans, 20 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle:

L.E. 2150,500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 2068 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

749-DM-107

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.****Date:** Lundi 29 Mai 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Alexandrie, rue Gamil Bey Sabet No. 20.**A la requête** de Mohamed Hassanein et de la Dame Hamida Abou Emira.**Au préjudice** de Dimitri Souliotis, boulanger, hellène, à Alexandrie, rue Gamil Bey Sabet No. 20.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-conservatoire du 20 Décembre 1938, huissier U. Donadio, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 21 Janvier 1939.**Objet de la vente:** pétrins, formes pour pain, armoires, tables, banc, vitrine, balance, etc.

Alexandrie, le 19 Mai 1939.

Un des requérants,
Mohamed Hassanein.

781-A-920

Date: Mardi 23 Mai 1939, à midi.**Lieu:** 18 rue Abi Youssef.**A la requête** de Mlle L. Alby.**A l'encontre** de Said Aly El Khoulyani.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Janvier 1939.**Objet de la vente:** meubles meublants, tels que canapés, fauteuils, chaises, argentier, jardinière, lampadaires, buffet, chiffonniers, tables, armoires, etc. et notamment 1 piano marque Rud Ibach Sohn, 1 gramophone meuble marque Brunswick, 1 radio Clarion à 8 lampes, 1 petit coffre-fort, 1 machine à coudre marque Singer.

Alexandrie, le 19 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
H. Lakah, avocat.

784-A-923

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 heures du matin.**Lieu:** à la rue Rifaa Bey No. 7 (2me étage), kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie.**A la requête** du Sieur Mahmoud Eff. Aly Moustapha, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Rifaa Bey No. 7, kism Attarine.**Au préjudice** du Sieur Nicolas Caravias, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Rifaa Bey No. 7, kism Attarine.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée par ministère de l'huissier C. Calothy le 6 Avril 1939, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 22 Avril 1939, R.G. 2362/64e A.J.**Objet de la vente:** 1 armoire en bois blanc composée de 2 pièces à 2 battants pleins et 2 battants vitrés, haut. 2 m. 25;

larg. 1 m. 25; 1 sellette arabesque; 1 petite armoire à 1 battant et 1 tiroir, haut. 1 m., etc.

Alexandrie, le 19 Mai 1939.

Le poursuivant,
769-A-919 Mahmoud Eff. Aly Moustapha.**Tribunal du Caire.****Date:** Lundi 22 Mai 1939, dès 10 h. a.m.**Lieu:** au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Coy, Ltd, de Saptieh.**A la requête** du Sieur N. Antaki.**Contre** la Raison Sociale Mabrouk Chéhata et Cie.**En vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 1er Mai 1939.**Objet de la vente:** 2 caisses de draperie.**Conditions:** au grand comptant en billets de la Banque Nationale; droits de crie 5 % à la charge des adjudicataires.

Pour le poursuivant,

G. Kardouche, avocat.

Le Commissaire-priseur,

M. G. Levi. - Tél. 50488.

604-C-59 (2 NCF 16/20)

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 9 h. a.m.**Lieu:** au village de Barrania, Markaz Achmoun (Ménoufieh).**A la requête** de The Nitrate Corporation of Chile Ltd, S. M.**Contre** Chaker Farahat Hassan.**En vertu** d'un procès-verbal du 25 Avril 1939.**Objet de la vente:** le produit de la récolte de 3 feddans de blé hindi, évalué à 6 ardebs par feddan et 3 hemles de paille.

Le Caire, le 19 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

774-C-155 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date et lieux: Mercredi 31 Mai 1939 à Tahta à 8 h. 30 a.m., à Nag Hamad à 10 h. 30 a.m. et à Béni-Harb à midi, Markaz Tahta (Guirgueh).**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.**Contre** Ahmed Mohamed Mohamed Eweida et Hassan Mohamed Mohamed Eweida.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Février 1939.**Objet de la vente:** la récolte de fèves pendante sur 6 feddans.

Pour la poursuivante,

810-C-185 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** au Caire, rue Kasr El Eini No. 77.**A la requête** de la National Trading Car Co. (Les Fils E. G. Debbas & Co.).**Contre** Sayed Hussein El Sergani.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Décembre 1938, huissier Pizzuto.**Objet de la vente:** une riche garniture de salle à manger, une garniture de bureau, portemanteau etc.

Pour la requérante,

770-C-151 G. Stavro, avocat.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** au marché du village de Baliana.**A la requête** de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.**Contre** Abdel Latif Ahmed Awad, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Hagz, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1939, huissier Ghandour.**Objet de la vente:**

1 vache robe rouge, âgée de 4 ans.

1 ânesse robe grise, âgée de 5 ans.

1 veau robe rouge, âgé de 1 an.

1 veau robe rouge, âgé de 2 ans.

Au village d'El Hegz, au hod Temmet El Toud, au gourne.

La récolte de blé pendante par racines jadis sur 2 feddans au hod El Dakar et 4 feddans au même hod.

La récolte de fèves pendante par racines jadis sur 7 feddans au hod El Hakim.

La récolte d'orge pendante par racines jadis sur 1 feddan au hod El Dakar.

Le tout au village d'El Islah et transféré à El Hagz.

Pour la requérante,

Gabriel Rathle,

725-C-143.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** au village de Chandawil El Balad, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh.**A la requête** de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.**Contre** Mohamed Khalifa Hassan, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Chandawil El Balad, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1939, de l'huissier Ch. Hadjethian.**Objet de la vente:** un tas de briques rouges évalué à 50000; une part de moitié par indivis dans une machine d'irrigation installée à l'Est du village et de la voie ferrée, marque « Blackstone », No. 161776, de la force de 38 H.P., au hod El Temma, avec sa pompe et tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,

777-C-158

Gabriel Rathle, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 8 h. 30 a.m.**Lieu:** à Ghoheina El Charkieh, Markaz Tahta (Guirgueh).**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.**Contre** Hassan Mohamed Abdel Hafez et Mohamed Osman Abdel Hafez.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Février 1939.**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation marque Ruston, No. 157663, de la force de 18/20 H.P., avec pompes et accessoires.

Pour la poursuivante,

809-C-184

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 1er Juin 1939, dès 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, aux entrepôts de l'United Egyptian Nile Transport Cy. Ramlet Boulac.

A la requête de la Banque de Commerce N. Tepeghiosi & Cie.

Au préjudice du Sieur Hamouda Abdel Hamid.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service près le Tribunal Mixte du Caire, en date du 8 Mai 1939.

Objet de la vente: 180 sacs de graines de courge pesant 8800 kilos environ, lesquels seront vendus aux enchères publiques par les soins de M. Levy, Commissaire-priseur désigné à cet effet par l'ordonnance précitée.

Pour la requérante,
 N. et Ch. Moustakas,
 Avocats à la Cour.

700-C-123.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Awlad Aly, Guer-gua.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Attia Refaila Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) 50 kantars d'oignons environ et 5 ardebs de blé.

2.) Une part de 6 kirats sur 24 kirats par indivis dans un moteur d'irrigation marque « Ruston », de la force de 42 H.P., No. 152114, complet, avec ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
 Malatesta et Schemeil,
 Avocats à la Cour.

819-DC-124

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Bostane No. 17, kism Abdine.

A la requête de l'Emir Khalil Bellama.

Contre le Sieur Jean Sault.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Janvier 1937, de l'huissier Sabethai.

Objet de la vente: 1 entrée comprenant divers meubles, 1 salle à manger, 1 chambre à coucher et 1 autre chambre comprenant divers meubles et piano.

Pour le poursuivant,
 801-C-176 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Boustan Ridan No. 4, kism El Waily (Sakakini).

A la requête de la Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice des Sieurs Mohamed Khalil El Damanhouri et Abbas Mohamed Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mai 1939, huissier C. Damiani.

Objet de la vente: les meubles suivants: buffet avec marbre, glace et vitrine, dressoir, argentier, table à rallonge, chaises à ressorts, canapés, fauteuils, chaises, marquise à ressorts, consoles, tables ronde et à fumoir, sellettes, tapis persan etc.

Pour la poursuivante,
 773-C-154 Nelson Morpurgo, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Tahta, Markaz Tahta (Guir-gueh).

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Madmar, Markaz Téma (Guir-gueh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Gayed Abdallah et Ahmed Ez El Arab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1939.

Objet de la vente: 5 ardebs de blé, 12 ardebs de blé, 12 hemles de paille, 2 ardebs de helba.

808-C-183 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bahwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd, S. M.

Contre Abdel Halim Mohamed Hifnaoui Zayed.

En vertu d'un procès-verbal du 3 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) Le produit de 6 feddans de blé, au hod El Kébli No. 21, évalué à 7 ardebs le feddan et 5 hemles de paille.

2.) 1 bufflesse, 1 taureau, 1 ânesse, 1 âne.

Le Caire, le 19 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
 775-C-156 Hassan Djeddaoui, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Kafr Sakr (Ch.).

A la requête de la Raison Sociale Th. Papadakis Sons et Cie, à Zagazig.

Contre le Sieur Aly Mohamed Aly, à Kafr Sakr (Ch.).

Objet de la vente: une briqueterie (kamina) contenant de 80 à 100000 briques cuites, dite « Sofra ».

Saisie par procès-verbal de l'huissier Georges Chidiac, du 13 Mai 1939.

Mansourah, le 19 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
 A. Papadakis et N. Michalopoulo,
 812-M-439. Avocats.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Rodah, district de Faras-kour (Dak.).

A la requête du Sieur Rolabd Rook, sujet britannique, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Sayed Ahmed El Chaabani, sujet égyptien, demeurant à El Rodah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1939, de l'huissier A. Héchéma.

Objet de la vente: bestiaux tels que: vaches, génisses, veaux, bufflesses, bufflétines, brebis, ânes; la récolte de 4 feddans le trèfle.

Mansourah, le 19 Mai 1939.
 Pour le poursuivant,
 811-M-438. Wil. Saad, avocat à la Cour.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Mit-Loza, district de Mansourah (Dak.).

A la requête des Sieurs Georges, Alfred et Ernest Daoud, les deux premiers propriétaires et le 3me avocat, tous demeurant à Mansourah, charée El Malek El Kamel.

Contre le Sieur Kassem El Sayed El Eraki, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue El Simbellawein No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Avril 1939, huissier J. A. Khouri, dénoncé le 10 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) Un tracteur marque Fordson, modèle 1927, sans charrue.

2.) La récolte de 18 feddans de blé australien avec sa paille, au hod Asaad, d'un rendement de 4 ardebs de blé et 4 hemles de paille environ par feddan.

3.) La récolte de 3 feddans d'oignons baladi au hod Awad, d'un rendement de 30 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 19 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
 Maksud, Samné et Daoud,
 820-DM-125 Avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 30 Avril 1939, vu pour date certaine le 11 Mai 1939, No. 2808, et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Mai 1939, No. 15, vol. 57, fol. 11, il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été formée **entre** Em. B. Zachari, Julie Em. Zachari, Popy Em. Zachari, Mary D. Caritato et Anna Em. Zachari, comme associés en nom.

La Société a pour **objet** l'exploitation des Etablissements A) Industriels (Constructions Métalliques et Mécaniques) sis à Alexandrie: 1.) 78 Bab El Akhdar et rue des Mille Colonnes, 2.) 34 rue 1er Khédivé et B) Commerciaux (The Industrial Supplies) sis à Alexandrie, rue Abou Dardar, les dits établissements connus sous le nom d'Etablissements Zachari.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie.

La **Raison** et la **signature** sociales sont: « Emmanuel B. Zachari & Co ». La dénomination commerciale: « Etablissements Zachari ».

La **durée** de la Société est de dix années commençant le 1er Janvier 1939 et finissant le 31 Décembre 1948. A défaut de préavis donné par lettre recommandée envoyée trois mois avant la dite expiration la Société continuera pour cinq nouvelles années.

Le Sieur Emm. B. Zachari aura seul la gestion et la signature sociales avec

faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes.

Le capital de la Société est de 40000 Livres Egyptiennes (L.E. quarante mille) et est apporté à raison de un cinquième par chaque associé.

Les associés ne peuvent céder leurs droits dans la Société sans le consentement écrit et formel de leurs coassociés. Alexandrie, le 17 Mai 1939.

Pour la R. S. Em. B. Zachari & Co., 786-A-925 Dimitri P. Caritato, avocat.

Il résulte, d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 13 Avril 1939, No. 2445, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Mai 1939, No. 3, vol. 57, fol. 2, qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Georges Costanzo, commerçant, hongrois, et Vahram Tchiboukdjian, commerçant, égyptien, sous la Raison Sociale Georges Costanzo et Co., ayant pour objet le commerce de typolithographie, reliure, vente de papiers, cartons etc., avec siège à Alexandrie.

Les deux associés devront signer conjointement.

La durée de la Société est de 5 ans à partir du 1er Avril 1939, renouvelable de plein droit faute de préavis de 3 mois.

Le capital social est de L.E. 850 en espèces, machines et installation.

Alexandrie, le 17 Mai 1939. 764-A-914 Ant. J. Georgeoura, avocat.

Suivant acte sous seing privé daté du 1er Mars 1939, visé pour date certaine le 13 Mai 1939 sub No. 2824 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Mai 1939 sub No. 17, vol. 57, fol. 13, une Société en commandite simple a été formée à Alexandrie, entre MM. Georges Moraitis et Constantin Moraitis comme associés en nom collectif, et trois commanditaires dénommés dans le dit acte, sous la Raison Sociale « G. Moraitis & Cie ».

Objet de la Société: l'exploitation des Etablissements Pharmaceutiques G. Moraitis & Cie.

Durée de la Société: douze années à partir du 1er Mars 1939.

Apport des commanditaires: L.E. 5000.

Gestion et signature sociale: Elles appartiennent aux deux associés en nom collectif, qui pourront faire usage de la signature sociale chacun séparément.

Pour extrait conforme. Alexandrie, le 17 Mai 1939. 824-A-929 J. Pesmazoglu, avocat.

MODIFICATION.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société des Autobus d'Alexandrie S.A.E. en date du 23 Juillet 1938.

L'Assemblée décide de réduire le capital social de L.E. 25000 (Livres Egyptiennes vingt-cinq mille) à L.E. 5000 (Livres Egyptiennes cinq mille) et de procéder à cet effet:

1.) à une émission nouvelle de 1250 (mille deux cent cinquante) actions au porteur, d'une valeur nominale de L.E. 20 (Livres Egyptiennes vingt) chacune en remplacement des 6250 (six mille deux cent cinquante) actions actuelles d'une valeur nominale de L.E. 4 (Livres Egyptiennes quatre) chacune;

2.) à l'échange de 5 (cinq) actions anciennes d'une valeur nominale de L.E. 4 (Livres Egyptiennes quatre) chacune contre une action nouvelle d'une valeur nominale de L.E. 20 (Livres Egyptiennes vingt);

3.) à la distribution entre les Actionnaires de L.E. 20000 (Livres Egyptiennes vingt mille) sur le capital de L.E. 25000 (Livres Egyptiennes vingt-cinq mille) compte tenu de la distribution déjà effectuée de L.E. 3125 (Livres Egyptiennes trois mille cent vingt-cinq) contre coupon No. 8 (huit) des 6250 (six mille deux cent cinquante) anciennes actions, soit P.T. 1350 (Piastres au Tarif mille trois cent cinquante) sur chaque action nouvelle de L.E. 20 (Livres Egyptiennes vingt);

4.) à l'estampillage de remboursement de L.E. 16 (Livres Egyptiennes seize) par action pour réduire la valeur de chaque action de L.E. 20 (Livres Egyptiennes vingt) à L.E. 4 (Livres Egyptiennes quatre);

5.) à la modification des articles 5 et 42 des Statuts comme suit:

Article 5.

« Le capital social est fixé à L.E. 5000 (Livres Egyptiennes cinq mille) représenté par 1250 (mille deux cent cinquante) actions de L.E. 4 (Livres Egyptiennes quatre) chacune ».

Article 42.

« L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires possédant une action; chaque Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire.

Chaque membre de l'Assemblée a droit pour lui-même et pour chacun de ses mandants, à une voix pour chaque action ».

Pour la Société des Autobus d'Alexandrie, 763-A-913 A. Pathy Polnauer, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: American-Lafrance-Foamite Corporation, City of Elmira, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 11th May 1939, No. 577.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Foamite », transferred from American-Lafrance and Foamite Corporation, Cairo No. 629, dated 8/6/1929, Alexandria No. 220, dated 25/6/1929, and Mansourah No. 172, dated 10/6/1929.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 782-A-924

Déposante: Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, 21 rue Jean Goujon, Paris, France.

Date et No. du dépôt: le 14 Mai 1939, No. 589.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: dénomination « Soludagènan ».

Destination: produits pharmaceutiques spéciaux ou non, produits vétérinaires.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 783-A-922

Déposant: Abdel Aziz Abdel Gawad, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Bahari Bey No. 26.

Date et Nos. du dépôt: le 11 Mai 1939, Nos. 578, 579, 581, 582 et 580.

Nature de l'enregistrement: 5 Marques de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: reproduction photographique de dessins représentant: 1.) deux pyramides, 2.) buste d'un homme dans un ovale découpé, 3.) un homme conduisant une motocyclette, 4.) une trompette, 5.) le profil du buste de Ramsis dans un ovale découpé. Au-dessus de chaque dessin se trouve écrit en français le nom « Abdel Gawad », en arabe les mots « مطحن عبد الجواد » et au-dessous les dénominations suivantes: 1.) en français « Les pyramides » et en arabe les mots « دقيق الهرمين », 2.) en français « El Wazir » et en arabe les mots « دقيق الوزير »

3.) en français « El Motocycle » et en arabe les mots « دقيق الموتوسيكل », 4.) en français « Abu Nefir » et en arabe les mots « دقيق ابونفير », 5.) en français « Ramsis » et en arabe les mots « دقيق رمسيس »

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués par le déposant, savoir: farine.

761-A-911 Mohamed Rachad Abdel Aziz.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Schering Aktiengesellschaft, in Berlin (Germany).

Date & No. of deposit: 9th May 1939, No. 168.

Nature of registration: Invention, Class 36 o.

Description: Process for the manufacture of N-alkyl-di-iodo chelidamic acids by treating di-iodo chelidamic acid with alkylating agents. This invention has been patented in Germany under No. 545 916.

Object: Invention relating to the manufacture of N-alkyl-di-iodo chelidamic acids by treating di-iodo chelidamic acid with alkylating agents.

767-A-917 H. Liebhaber, avocat.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Tribunal d'Alexandrie.

VENTES MOBILIERES.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Gamil Bey Sabet No. 20.

A la requête de la Ditta Eugenio Montalbetti, Maison de commerce italienne, de siège à Gênes et agence à Alexandrie, 11 boulevard Saïd 1er.

A l'encontre du Sieur Dimitri Souliotis, négociant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Gamil Bey Sabet No. 20.

En vertu d'un procès-verbal du 30 Mars 1939, huissier C. Calothy, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 14 Novembre 1938, R.G. No. 5101/63e A.J.

Objet de la vente: 3 pétrins de 3 m. 50 de longueur; 150 formes en fer pour pain, de 0 m. 35 de longueur; 100 plateaux en fer, carrés; 1 pétrin mécanique en fer et 1 moteur de 2 1/2 H.P., électrique, marque « Ganz », ensemble avec les accessoires; 2 armoires en bois, bureaux, vitrines, balances, ventilateur, pendule, etc.

Alexandrie, le 19 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maurice Aboulafia,

830-A-935

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 76 rue Fouad 1er.

A la requête de la A. E. G. Electric Cy Ltd.

Contre Mohamed Hassanein Bey.

En vertu d'un jugement du 28 Janvier 1939, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 9 Mai 1939.

Objet de la vente: armoires, bureaux, machine à écrire, chaises, canapés, etc.

Pour la requérante,

858-DC-126

H. Liebhaber, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

4.5.39: Min. Pub. c. Kurt Dailwitz.

4.5.39: Distrib. c. Dame Saddika Ahmed Aboul Ela.

8.5.39: Dimitri Panga c. Dlle Sanieh Khallaf.

8.5.39: Dimitri Panga c. Ibrahim Khalaf.

8.5.39: Dimitri Panga c. Dame Khairieh Khallaf.

8.5.39: Min. Pub. c. Ettore Andreani.

8.5.39: Min. Pub. c. Stephan A. Triandafillidès.

8.5.39: Min. Pub. c. Costi Wassilidis.

8.5.39: Min. Pub. c. Giuseppe Martinuzzi.

8.5.39: Salem Ahmed Al Chawarbi c. Moh. Moustapha.

8.5.39: Distrib. c. Hussein Omar Latif.

8.5.39: Min. Pub. c. Ronald Bonker.

9.5.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Mahmoud El Sadek Abdel Rahman.

9.5.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Dame Wassila Moh. El Mallah.

9.5.39: Riad Beniamin c. Mahmoud Moh. Ragheb.

9.5.39: Min. Pub. c. André Garat.

9.5.39: Moursi Idris Aly & Cts. c. Kinassit Hans.

9.5.39: Sté. Egyptienne du Caoutchouc c. Abdel Aziz Bey Aly.

9.5.39: Magasins Cicurel S.A.E. c. Dame Helen Wellington.

9.5.39: Min. Pub. c. Dlle Fahima Moh. Abdallah.

10.5.39: Greffe M.C. c. Hassan Bey Choucri.

10.5.39: Min. Pub. c. Anastasi Nassis.

10.5.39: Nicolas et Costi Vatta, fils de feu Panayotti, de feu Yanni c. Dame Eicha Hassan Moh. El Danaf.

11.5.39: Min. Pub. c. Carlo Gito.

11.5.39: Min. Pub. c. Stephan A. Triandafillidès.

11.5.39: Léon Hanoka (Exp. Syndic) c. Hoirs de feu Serafino Limongelli.

11.5.39: Min. Pub. c. Baraka Gouda.

11.5.39: Min. Pub. c. Scarimboli Mauro.

11.5.39: Greffe M.C. c. Abdel Samie Aly Amin.

11.5.39: Greffe M.C. c. El Cheikh Aly Moh. Amin.

11.5.39: Jean Valavani c. Dame Ekbal Hassan Rahmi.

11.5.39: Greffe M.A. c. Moh. Eid Hussein.

11.5.39: Me Charles Golding c. Mahmoud El Sayed El Mahdi.

11.5.39: Fiat Oriente S.A.E. c. Aly Ahmed Moh.

13.5.39: Min. Pub. c. Athon Pesanis.

13.5.39: R. Sle. Elie Messeca Cy. c. Ne-guib Baddar.

13.5.39: Dame Emilie Argyro Emmanuel c. Emmanuel Dionissios.

13.5.39: R. Sle Peel & Co. Ltd. c. Mahmoud Ahmed Dewedar.

13.5.39: Daira Badre Drosso c. Moh. Ragheb Soliman.

13.5.39: Jean D. Coconis c. Abdel Motaleb Abdel Meguid El Fiki.

13.5.39: Léon Yallouze c. Joseph Bar-ki.

13.5.39: Greffe M. C. c. Antoine Mi-try.

13.5.39: Min. Pub. c. Zani Zampouli ou Zambouli.

13.5.39: Min. Pub. c. Stephan A. Triandafillidès.

13.5.39: Min. Pub. c. Antoine Vallach.

13.5.39: Distrib. c. Amin Fath El Bab Hassan El Hossari.

13.5.39: Distrib. c. Dame Khadiga Moh. Rizk El Fiki.

13.5.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Dame Mabrouka Mahmoud Moh. Radouan.

13.5.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Dame Sayeda Mahmoud Moh. Radouan.

13.5.39: Min. Pub. c. Van Der Hooven.

13.5.39: Min. Pub. c. Vincenzo Briffa. Le Caire, le 16 Mai 1939.

759-DC-117. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location d'une Usine d'Egrenage.

La Barclays Bank (D.C. & O.), succursale de Mansourah, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, met en location une usine d'égrenage, sise à Mansourah (Dak.), appartenant aux Sieurs Elie Arripol et Cts, connu sous le nom d'« Usine Arripol », située au quartier Chennaoui, kism Sadess, Mit Hadar, rue Kafr El Badamas, à proximité du Chemin de Fer de l'Etat, comprenant 38 métiers, 1 presse, 1 fumigateur et les accessoires habituels.

La durée de la location est pour une année commençant à partir du 1er Juillet 1939.

Les offres, accompagnées d'une caution de 10 % du loyer offert, devront être adressées, sous plis cachetés, à la Barclays Bank (D.C. & O.), à Mansourah, jusqu'au 27 Mai 1939 au plus tard.

L'ouverture des plis cachetés sera effectuée par le Séquestre le 31 Mai 1939, à 4 h. 30 p.m., au siège de la Banque, à Mansourah.

L'adjudicataire dont l'offre aura été acceptée devra parfaire par un versement à la Caisse de la Barclays Bank (D.C. & O) le montant du loyer annuel au plus tard le 5 Juin 1939, sous peine de voir son offre rejetée et la caution de 10 % par lui payée, acquise au profit de la Séquestration, à titre d'indemnité; dans ce cas, le Séquestre aura la faculté de remettre en location l'usine.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre, sans en donner le motif, comme de ne pas donner suite à l'adjudication.

Le Séquestre,

Barclays Bank

(Dominion, Colonial & Overseas),
814-DM-119. Mansourah.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.